



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 2 avril 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 95

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 2 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Monsieur ...licence n°VT... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ne s'étant pas présenté ni excusé

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

Etaient PRESENTS

Messieurs ...(coach B)

...joueur B

...(déléguée)

Régulièrement invités ou convoqués, étaient ABSENTS et non excusés

Messieurs ...(coach A) n'ayant pas fourni de rapport

... et ...(arbitres) n'ayant pas fourni de rapport

Monsieur ...(mis en cause)

Monsieur ...Président club ...

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du 10 février 2024 opposant ...à ...,

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n°VT... du GS ..., l'Association Sportive ...et leur Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 29/02/2024 ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...et son club ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ..., et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que la rencontre n° ...du championnat CD ...n'a pas eu sa durée réglementaire malgré qu'elle ait été clôturée

Monsieur ...licence n° VT... du GS ...aurait donné un coup de poing dans la nuque au joueur B44.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres, OTM, coachs, Présidents ont été invités à présenter leurs observations écrites

Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 2 avril 2024

- A la 35ème minute sur un rebond défensif de notre part, A14 saute et je reçois un coup sur la bouche et je saigne.

- Je me recule vers la ligne des 3 points en étant sonné et la bouche en sang.

- Je me retourne et vois le joueur A14 qui s'énerve et me donne un coup de poing.

- Cela a pris 5 ou 10 secondes car tout le monde est entré sur le terrain pour essayer de calmer A14.

- Le président a clôturé le match et a débranché l'ordinateur alors que le match n'était pas allé à son terme.

- Le 1er coup c'est un fait de jeu mais le 2ème coup une agression.

- Cela s'est passé très vite et les arbitres n'ont pas eu le temps de réagir

- Le joueur a été agressif pendant toute la rencontre.

- Je n'ai pas donné de coup.

Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 2 avril 2024

- Il restait 3 minutes 14 de jeu, Bonneville mène de 6 ou 7 points. Tony saute pour prendre le ballon au rebond et ça se bat défensivement, puis va vers la zone des 3 points.

- Le joueur A14 vient vers mon joueur et c'est là qu'il prend un coup sur la tête.

- Je prends l'initiative d'arrêter le match. Nous n'étions pas en sécurité

- J'ai signalé à ma Présidente que le match n'avait pas eu sa durée réglementaire et elle a prévenu le Président du Comité de la Haute Savoie.

- Mon joueur n'a pas donné de coup.

Madame ...(déléguée) connectée, caméra et micro coupés, n'ayant pas participé à la visioconférence

Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à la visioconférence du 2 avril 2024 sans excuse ce qui constitue une circonstance aggravante

- Pendant la rencontre l'équipe adverse n'a cessé durant une grande partie de la rencontre de nous envoyer des coups discrets et vicieux.

- Les différents coups n'étaient pas réglementés et dérangent le bon déroulement de la rencontre.

- Mais vers la fin du match, durant une phase de contre-attaque de l'équipe adverse, le joueur B44 a attendu que les arbitres aient le dos tourné pour se tourner vers moi et me frapper au visage.

- J'ai reçu un coup de poing volontaire.

- Le coup du joueur B44 était dans l'intention de me blesser.

- Dans un élan de colère incontrôlable je lui ai alors rendu le coup. C'est un geste que je regrette énormément.

- C'est un geste que j'ai fait pour répondre à une violence qui m'a été faite.

J'espère pouvoir en discuter durant la visioconférence du 2 avril prochain.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Monsieur ...régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ni excusé à la visioconférence du 2 avril 2024

Pendant la rencontre, Monsieur ...aurait donné un coup de poing dans la nuque au joueur B 44

La rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire du fait que lorsque le Capitaine de l'équipe B a voulu signer la feuille, celle-ci avait été clôturée.

L'équipe de ...ayant quitté le terrain à 3 minutes et 14 secondes de la fin de la rencontre en se sentant en insécurité.

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

En ce sens, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de ... quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ...qui a eu un comportement contraire à la réglementation régionale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 2 avril 2024

A Monsieur ...licence n°VT... de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de douze (12) mois dont six (6) mois ferme

La peine ferme s'établissant du 10 février 2024 au 30 juin 2024 et du 01 septembre 2024 au 6 octobre 2024 inclus.

Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Une amende de 400 € au club de ... pour manque de respect vis-à-vis de la Commission pour non présence ni excuse des personnes convoquées le 2 avril 2024.

Les arbitres, marqueur et chronométreur n'ayant pas fourni de rapport.

Un blâme au Président de ... responsable ès-qualité ne s'étant ni présenté ni excusé.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 2 avril 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 97

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 2 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le Règlement des officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence n° ... du GS ... 1 régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...(mis en cause) accompagné de sa maman –
...accompagné de son Papa – ...Président de ... -(délégué de club)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du championnat ... daté du 14/01/2024 opposant ... 1 à ...1 pour : « le motif suivant : « réserve du joueur B5 - je me suis fait insulté par le joueur A7 à la fin de la rencontre »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n°... du GS ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 29/02/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...licence n°... du GS ... aurait pendant la rencontre insulté le joueur B5

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 2 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- A la fin du match il y a des lancers francs pour mon coéquipier et le coach adverse dit « il va les rater ». Cela m'a énervé.
- J'ai juste dit « ta gueule » au joueur B5 sur le coup de la colère
- J'ai déjà arbitré dans mon club et cela s'est bien passé.
- Gaspard je m'excuse - Un joueur n'a pas à dire ta gueule.

M ...Président de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent.
- J'ai contacté les arbitres, la table et le délégué de club et je suis allé à un entraînement pour parler avec Emerik et les joueurs. J'ai fait un rapport sur le respect et les incivilités.
- Le coach adverse a parlé aux joueurs. ... s'est énervé.
- J'ai demandé au comité de contacter le club d'... pour faire une information sur le respect.
- Lors du match retour il y a eu la même réserve avec les mêmes joueurs alors que personne n'a entendu Mais dans le sens inverse.
- Nous avons mis un plan d'action avec le club d'..., une discussion avec la Co-présidente concernant les incivilités.
- Ce n'est pas compatible des paroles comme cela quand on s'investi dans un club et quand on est en formation d'arbitrage.
- C'est un combat de longue haleine « la civilité » dans les tribunes.
- En fin de saison Il est proposé de faire un match amical avec les 2 équipes.

Monsieur ...joueur d'... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- A la fin du match, il prend contact sur moi et il est tombé. Il a dit « je vais prendre ta mère et la baiser »
- Cela s'est passé sur le terrain.

Monsieur ...délégué de club qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Pendant le match le coach B parlait à tout le monde.
- J'étais à la table. A la fin de la rencontre, ... est venu avec son coach et nous avons écrit sous la dictée de ce dernier. Cela s'est passé sur le terrain pendant la rencontre et non en allant au vestiaire.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Pendant la rencontre Monsieur ...étant énervé après avoir manqué une action de jeu, aurait insulté un adversaire en lui disant « ta gueule »

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 2 avril 2024

A Monsieur ...licence n° ... du GS ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de deux (2) journées sportives

La peine ferme s'établissant lors des rencontres DMU15-P3 - 35381 et 35386 du Championnat CD38 à venir

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 98

CRD N° 98

Rencontre ...en date du 13/01/2024. Opposant ... à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 9 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...

Monsieur ... Président ...

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... opposant ... à ..., la saisine de la LIGUE AURA datée du 19 février 2024 portant sur : « des rencontres ont été déprogrammées par ... sans l'accord de la Commission Sportive du CD ... »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du Groupement Sportif ... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le Groupement Sportif mis en cause et son Président ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le Groupement Sportif ... et son Président Monsieur ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

- qui aura organisé ou facilité une rencontre à un horaire ou dans un lieu autre que ceux programmés par la Commission Sportive du CD...

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que le Groupement Sportif ... a programmé à plusieurs reprises des rencontres dans des structures sportives et à des horaires autres que ceux prévus par le calendrier du championnat ... du CD... sans avoir demandé une dérogation

Le Président et le Correspondant Monsieur ... du GS ... régulièrement convoqué au CD... le 8 janvier 2024 ne se seraient ni présentés ni excusés

Dans le cadre de l'étude du dossier, le Président de la Commission Sportive du CD... nous a fait parvenir un courrier nous stipulant les faits avérés

Le Président du GS ..., l'arbitre, les OTM coach des 2 équipes et la déléguée lors de cette rencontre, ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens Madame ... déléguée de club a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 9 avril 2024

- J'ai pris le poste suite au problème de Il y a 2 groupes dans le bureau ce qui n'a pas aidé.
- Je suis vice trésorière et j'ai pris en plus le secrétariat.
- Monsieur ... aurait dû demander de l'aide. A l'époque c'est lui qui gérait tout et comme nous ne nous entendions pas bien il n'y avait pas de communication.
- L'ancien correspondant s'était porté volontaire et il n'a pas évalué l'importance du travail.
- Dans le club il y a 300 licenciés et 4 personnes au bureau.
- Depuis que j'ai repris il y a 1 réunion pas semaine.
- Depuis le début de la saison nous avons pour 2000€ d'amendes. Nous ne sommes pas encore en déficit, nous voulons sauver le club et trouver des sponsors.

Monsieur ... Président du Groupement Sportif ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Le match a été déplacé à ..., le correspondant n'a pas fait la modification et le Comité n'avait pas tenu compte du changement d'adresse postale et de l'adresse mail que je leur avais envoyé.
- J'ai fait le nécessaire sur FBI, pourquoi le comité ne m'a pas appelé, mon numéro de téléphone n'a pas changé.
- Le correspondant n'est jamais venu vers moi pour dire qu'il n'y arrivait pas. Nous nous en sommes aperçus (dans le bureau) quand nous avons eu beaucoup d'amendes.
- Les gymnases sont souvent réquisitionnés pour des cas d'utilité publique. Il faut envoyer un mail de la mairie au comité pour ne pas avoir d'amende.
- Nous avons 11 équipes, il n'y a pas de problèmes la semaine mais les créneaux du weekend ne sont pas acquis
- Quand je me suis aperçu qu'il y avait un problème, j'ai communiqué avec le correspondant, il disait qu'il s'en occupait mais il ne le faisait pas alors que je lui faisais confiance.
- Maintenant tout est rentré dans l'ordre. C'est dommage que le Comité soit plus dans la sanction que dans la pédagogie.

- Nous avons limogé Monsieur ... il ne fait donc plus parti de nos licenciés

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le GS ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Le Groupement Sportif ... a programmé à 4 reprises des rencontres dans des structures sportives et à des horaires autres que ceux prévus par le calendrier du championnat ...du CD... sans avoir demandé une dérogation

Il est en effet retenu que Le Groupement Sportif ... et son Président ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du Groupement Sportif et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

En ce sens, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de ...et de son Président qui ont eu un comportement contraire à la réglementation régionale et qui sont de leur fait à l'origine de la survenance d'incidents.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 9 avril 2024

Au Groupement Sportif ...

Une sanction financière de trois cents (300) euros avec sursis en application de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général

Un (1) blâme au Président ... responsable ès-qualité

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 99

CRD N°99

Rencontre ... en date du 02/12/2023 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 9 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...2ème arbitre régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(coach B)

Messieurs ...1er arbitre

...Président B

...(coach A)

...(arbitre 2 et mis en cause)

...représentant madame ...responsable de salle

Monsieur ...excusé pour son travail

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... – CD... – en date du 02/12/2023 opposant ...à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Le 2ème arbitre aurait fait un doigt d'honneur au public »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n° ...de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 06/03/2024

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...aurait eu un geste déplacé envers le public
« Doigt d'honneur »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 9 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Les supporters de ...n'ont pas arrêté de faire des réflexions comme quoi un arbitre avec un niveau comme le mien n'avait rien à faire là
- Ils ont critiqué l'arbitrage jusqu'à ce qu'ils s'en prennent à ma maman « Honte à toi, ta maman, elle doit être déçue de toi, elle aurait dû te renier vu comme tu arbitres »

Monsieur ...1er arbitre qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- On a été chahuté pendant le match et je n'ai pas vu le geste, je lui ai dit de faire abstraction. Le match était un peu tendu et nous étions tous les deux pris à partie.
- J'ai demandé à la fin du match s'il reconnaissait avoir fait un doigt d'honneur. C'est d'un commun accord avec la table et sur l'insistance du responsable de salle que je l'ai noté sur la feuille.

Madame ...coach de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- C'est moi qui ai stoppé le match et j'ai demandé à ce que le geste de l'arbitre soit noté.
- C'est quelque chose que nous ne pouvons pas laisser passer.
- A la fin nous avons été appelés pour signer la feuille dans le vestiaire et il n'a jamais été question des propos que nous dit Monsieur ... ce soir.

Monsieur ...coach de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Match à enjeu concernant l'accès à la montée en poule haute pour les 2 équipes.

Monsieur ...Président de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent au match.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Monsieur ...2ème arbitre se serait dans un premier temps adressé au public

Suite à cet échange les spectateurs auraient manifesté, Monsieur ...leur aurait fait signe de se taire et se retournant dos au public aurait fait un « doigt d'honneur »

Monsieur ... reconnaît les faits

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de décide lors de sa visioconférence du 9 avril 2024

La Commission des officiels ayant suspendu les désignations de Monsieur ...licence n° ...de l'association sportive ...du 2 décembre 2023 aux vacances de février 2024

La Commission de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ...

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean,

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 103

CRD N° 103

Rencontre ... - en date du 10/12/2023 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 16 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence N°... Du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...(Arbitre)

...(délégué de club et représentant la présidente de Faverges) –

...(coach de Faverges) –

...(coach d'Echirolles) –

... (joueur de Faverges mis en cause) accompagné de sa maman

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... opposant ...à ...

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10-1-4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... de l'association sportive de ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 25 mars 2024.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline lors de la visioconférence du 16 avril 2024 rapporte que :

L'étude du dossier et les auditions n'ont pu apporter aucun élément ni preuve démontrant la culpabilité de Monsieur ...

Les personnes présentes à la visioconférence confirment ne pas avoir entendu les propos dont Monsieur ... licence N°... du Groupement Sportif ...a été accusé.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de la visioconférence du 16 avril 2024 de ne pas entrer en voie de sanction envers Monsieur ... et de classer le dossier sans suite.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, VUARNIER Christian

Dossier Discipline 23/24 - N° 106

CRD N° 106

Rencontre ... – en date du 2 mars 2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 16 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence n° ...du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Mesdames ...(arbitre 1) ...(déléguée)

Messieurs ...(Président A)

...(Arbitre 2) – ...(Assistant coach de ...)

... (Capitaine et coach de ... mis en cause)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... du CD opposant ...à ...

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10-1-1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... de l'association sportive de ...et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 27 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'à la fin de la rencontre, Monsieur ... licence n° ...du Groupement Sportif ..., se serait dirigé vers le 2ème arbitre et aurait tenu des propos déplacés envers ce dernier « tu n'es qu'une espèce de bâtard »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 16 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je n'ai pas dit ni « petit bâtard » ni « sale bâtard ». Je n'ai pas poussé les 2 joueurs et j'ai juste dit « bâtard » comme cela en l'air mais pas envers l'arbitre.
- J'étais traumatisé comme l'arbitre sifflait. Les joueurs étaient traumatisés.
- J'ai dit « bâtard » et je suis allé vers mon banc et j'ai pleuré. C'est la première fois que je pleure.
- J'ai joué au niveau international. J'ai joué beaucoup de coupes.
- Je ne connaissais pas Monsieur
- ça m'est déjà arrivé 1 fois ou j'ai eu un problème en 6 ans en arrière.
- Je suis vraiment désolé ça s'est de la frustration.

Monsieur ...Arbitre 2 qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Lors de la fin du match 2 joueurs d'... nous serrent les mains et le capitaine de ... très frustré écarte les joueurs et énervé me traite de « petit bâtard ».
- Le président de ... nous dissuade de faire un rapport.

Madame ...Arbitre 1 qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'ai rien à rajouté il était frustré et j'ai eu peur. Sa réaction était très violente.
- Sur une action, mon collègue siffle une faute antisportive et après consultation nous validons
- Les fautes techniques et antisportives étaient justifiées.
- Nous sommes 2 arbitres de ... désignés sur une rencontre de coupe de ... où nous ne connaissions personne.

Madame ...(déléguée de club) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais dans les gradins. Le match était tendu, surtout dans la deuxième mi-temps.
- Monsieur ... était très déçu par la défaite et frustré,
- J'ai entendu Monsieur ... dire « bâtard ». C'est sorti malgré lui.

Monsieur ...(Président de ...) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je présente mes excuses au nom du club et de moi-même à Mr
- J'étais à coté de Monsieur ... et j'ai entendu ses paroles. Il était frustré
- J'ai demandé à l'arbitre de ne pas faire de rapport et je n'ai pas insisté.
- Nous n'acceptons pas ce genre de propos.
- Monsieur ... m'a expliqué la raison pour laquelle il faisait un rapport.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

A la fin de la rencontre Monsieur ... aurait eu des propos déplacés envers le 2ème arbitre en lui disant : « tu n'es qu'une espèce de bâtard »

Il est en effet retenu que Monsieur ... licence n° ...du Groupement Sportif ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 16 avril 2024

A Monsieur ... licence n° ...du Groupement Sportif ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de neuf (9) mois dont quatre (4) mois ferme

La peine ferme s'établissant du 1er Mai 2024 au 31 Mai 2024 et du 1er septembre au 30 novembre inclus

Le reste de la peine, cinq (5) mois, étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard,

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline 23/24 - N° 107

CRD N° 107

Rencontre ... - en date du 02/03/2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 16 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(coach A) - ...(secrétaire et coach U17 B)

Messieurs ... (mis en cause) accompagné de son Papa – ...Président A -

CONVOQUES ET ABSENTS : ...& ...(arbitres)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... - en date du 02/03/2024 opposant ...à ... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Contestations et insultes envers les arbitres »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... licence n°... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 20 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ... fortement énervé aurait été sanctionné de deux (2) fautes techniques et aurait insulté l'arbitre en lui disant : « t'es con ou quoi, t'es un connard »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 23 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- je ne reconnais pas avoir dit : « t'es un connard » j'ai juste dit « t'es con ».
- Je suis parti en contre-attaque et un joueur fait une grave sur moi. L'arbitre ne siffle pas, je continue vers le panier et une seconde faute est commise sur moi. A ce moment l'arbitre siffle et je me suis énervé et j'ai insulté l'arbitre parce que les fautes n'ont pas été sifflées alors qu'elles étaient dangereuses.
- Le joueur a reconnu l'avoir faite intentionnellement pour arrêter le jeu.
- L'arbitre qui m'a mis la technique, ce n'est pas celui que j'ai insulté.
- J'ai 16 ans et je dois apprendre à canaliser mes émotions. C'est la première fois que cela se produit.

Monsieur ... papa de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je déplore la non présence des arbitres.
- L'insulte n'est pas excusable.
- A partir du moment où il y a eu des excuses, le joueur ayant reconnu d'avoir fait une faute volontaire il ne devrait pas y avoir de suite.
- L'arbitre jeune, n'a pas su gérer la fin du match.
- Il y a un contexte qui fait qu'il y a des circonstances atténuantes.

Monsieur ...Président de la ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- ...est un joueur avec qui nous n'avons pas de problèmes.
- L'insulte n'est pas tolérable.
- Ouvrir un dossier quand il y a eu des explications et des excuses n'est pas nécessaire.
- Je n'ai rien entendu et il n'y a pas eu de menaces.

Madame ...coach A qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants

- C'était un match sous pression pendant 40 minutes.

Madame ...secrétaire et coach ... de ... qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présente au match.
- Le match était très tendu. ... (B11) confirme avoir fait la faute volontairement.
- L'énervement du joueur adverse est compréhensible.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Après de multiples contestations Monsieur aurait été sanctionné d'une 1ère faute technique

Lors d'une faute commise à son encontre il aurait levé les bras en l'air ce qui lui a valu d'être sanctionné d'une 2ème faute technique

Il a donc été disqualifié et a prononcé ces insultes envers le 2ème arbitre : « t'es con ou quoi – t'es con ou quoi – t'es un connard »

Il est en effet retenu que Monsieur a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 26 avril 2024

A Monsieur ... licence n°... de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de trois (3) mois dont un (1) mois ferme

La peine ferme un (1) mois s'établissant du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 inclus

Le reste de la peine deux (2) mois étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD108

Dossier n° 2023-2024-DD108 - rencontre ... – ...– ... du 9/03/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 25 avril 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu le rapport d'audition de Monsieur Jacques CHAZAL

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et invitées. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir constaté l'absence de Monsieur ...(...) Président de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...2^{ème} Arbitre, Monsieur ...Entraîneur A, Madame ... Présidente de ...

Après avoir noté l'absence et les excuses des personnes invitées : Monsieur ...1^{er} Arbitre, Madame ... Déléguée du club

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ...– ...

Faits : Contestation de l'arbitrage pendant la rencontre par spectateur de l'équipe B avec refus d'exclusion de la salle et à la fin de la rencontre, un spectateur serait venu invectiver l'arbitre à proximité de la table de marque.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., Président de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ...étant absent et n'ayant répondu à aucun courrier et aucune relance téléphonique du chargé d'instruction et ayant envoyé aucun rapport, a émis aucune observation sur sa mise en cause.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...a indiqué dans son rapport que suite à plusieurs cas de contestation, la déléguée du club a demandé aux supporters de ... de changer de comportement. Suite à un nouveau cas de contestation, je suis allé demander aux supporters de ... de stopper les contestations en leur indiquant que s'ils continuaient, on pouvait exclure du gymnase un supporter. A la suite de cela, un des supporters m'a dit « qu'il aimerait bien voir qui allait le faire sortir », je lui ai indiqué que la déléguée du club avait ce rôle sur demande de l'arbitre. Il a indiqué que ce serait « compliqué de le faire sortir ». Suite à ce comportement, j'ai pris la décision de l'exclure du gymnase et en est donc fait la demande à la déléguée du club. Lorsqu'il a vu la déléguée du club, il n'a opposé aucune résistance et est sorti sans histoire. Suite à cela, le calme est revenu dans les tribunes et au final je confirme qu'aucune insulte a été proférée, aucun comportement physiquement menaçant a été observé, aucune difficulté n'a été rencontrée pour faire sortir la personne du gymnase et le coach de ... a cherché à la fin du match à apaiser le climat.

Monsieur ...2^{ème} Arbitre indique qu'il n'a pas de remarque sur le rapport d'instruction et qu'il arbitre à titre bénévole pratiquement tous les weekends. Sur cette rencontre, c'est mon collègue qui a demandé à la déléguée de club d'intervenir pour faire sortir le spectateur perturbateur qui est parti sans trop de difficulté, car son refus aurait pu avoir des conséquences graves pour son équipe, la déléguée étant déjà intervenue pour calmer les supporters un peu trop « nerveux » à l'encontre des arbitres. Il confirme qu'un spectateur de ..., autre que celui expulsé, est venu à la fin de la rencontre invectiver son collègue mais il a été retenu par l'entraîneur B. et l'incident n'a pas eu de suite.

Monsieur ...Entraîneur A, confirme qu'il n'a pas établi de rapport et s'en excuse, il déclare que le match était très engagé et que la gestion de ses joueurs est toujours une priorité. Il tient à dire à ces derniers que l'arbitre peut se tromper et « qu'il a, a priori toujours raison » qu'il ne reviendra pas sur sa décision sauf cas prévu réglementairement. Il confirme que pendant la rencontre, il y avait beaucoup de brouhaha dans les tribunes mais qu'il ne peut pas confirmer que des incidents ont eu lieu dans celles-ci car son banc était trop éloigné et qu'il restait concentré sur le jeu !

Madame ... Déléguée du club a indiqué dans son rapport que le match étant serré, les deux équipes étaient remontées et cela se faisait sentir aussi bien dans les tribunes que sur le terrain. Après mon intervention, les tribunes du côté d'Aigueperse se sont calmées mais malgré ma première intervention, les spectateurs de ... ont continué à invectiver vivement les arbitres, je leur ai ensuite expliqué que cela devait cesser, mais en vain c'est pourquoi l'arbitre m'a demandé de faire sortir un des spectateurs qui avait des propos négatifs. J'ai alors fait sortir la personne sans difficulté puisqu'elle n'a pas contesté.

Madame ... Présidente du club A, confirme son rapport et ajoute qu'elle n'était pas présente à ce match. Elle confirme avoir été mise au courant le soir même de ces incidents par le 1^{er} arbitre et la déléguée de club. Elle regrette ces incidents qu'elles condamnent mais elle est très surprise et très déçue de l'absence à cette commission de représentant de l'équipe de

Concernant la mise en cause du Club ... :

Attendu qu'un spectateur de l'... a dû, suite à son comportement excessif, être exclu de l'enceinte sportive sans réaction ni refus de sa part.

Attendu qu'un supporter de l'... est venu vers la table de marque pour invectiver et manifester son mécontentement envers les officiels à la fin de la rencontre

Attendu que les rapports et les auditions confirment les comportements déplacés des supporters de ..., à l'encontre des officiels et à l'encontre des bénévoles responsables de l'organisation

Concernant la mise en cause de Monsieur ...Président ès-qualité de l'... :

Attendu que Monsieur ...n'a répondu à aucune demande de rapport requise par le chargé d'instruction.

Attendu que Monsieur ...n'a répondu à aucune demande ou relance téléphonique du chargé d'instruction

Attendu que Monsieur ...n'était pas présent, ni excusé, ni représenté lors de cette séance de la commission de discipline

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident lors des rencontres, de continuer à mieux encadrer et à sensibiliser leurs supporters et les parents.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club de l'... : **Une rencontre U17/U18M à huis clos avec sursis**
- D'infliger à l'encontre de Monsieur ...(...) Président ès-qualité du club ... : **Un blâme**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Par ailleurs,

Le club de l'... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relâche, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR - H MAZELIER - M MONTANIER – B FAYE – JM LAPEIRE - P VINCENT (visio) – B VIGUIER (visio)

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 23 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...n° licence ... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ... (arbitre) – (coach et capitaine A) – (capitaine B)

...(coach B et mis en cause) – ...(Président A) - ...(Vice-président B)

Absente excusée Mme ...(arbitre 1)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... daté du 10/03/2024, opposant ...à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Propos discriminatoire envers les femmes »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...n° licence ... du Groupement Sportif ...et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 28 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.15.1 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...suite à de multiples contestations et en levant les bras au ciel aurait été sanctionné d'une faute technique

Il aurait alors dit : « de toute façon les femmes, elles ne savent pas arbitrer, je ne sais pas pourquoi on accepte les femmes dans l'arbitrage, elles ne servent à rien »

Et qu'alors il aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport

En regagnant les vestiaires, passant à côté de l'arbitre il aurait dit : « conne »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 23 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je ne suis pas d'accord avec ce que l'arbitre a écrit. J'ai lu le rapport je me suis excusé j'ai dit n'importe quoi mais surtout pas quelque chose de si précis. Quand on est en colère on ne contrôle rien de ce que l'on dit.

- Je ne connaissais pas l'arbitre j'ai pris la première technique et j'ai encaissé. J'ai pris la 2e technique quand je parlais à mon joueur.

- Elle était injustifiée et j'ai pété un câble. Mon joueur me demande quelle action il va y avoir après ça et c'est là que l'arbitre me dit un commentaire agressif. Je dis que je peux quitter la salle et c'est là que j'ai la 2e technique. Après ce sont des injures en l'air comme on dit n'importe quoi. Je ne pense pas à ce que j'ai dit. Je ne pense pas avoir dit le tiers de ce qui a été écrit.

- J'ai déjà été suspendu ça n'a rien à voir avec cette affaire.

- Jamais de la vie Je n'aurais dit des insultes pareilles. J'ai senti une injustice ce qui m'a fait péter un câble.

- Dans la vie de tous les jours je ne dis jamais d'insulte.

-En tant que coach j'ai pris la décision de tenir les joueurs, c'est moi qui parle aux arbitres et non eux pour éviter les techniques

-Je regrette sincèrement les injures.

Monsieur ..., arbitre de la rencontre, qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais loin de l'action et je n'ai rien entendu et je suis là pour soutenir mon collègue.

A la fin du match nous en avons parlé et nous nous sommes mis d'accord pour faire un rapport.

- J'ai noté dans mon rapport ce qu'elle m'a dit.

- A la fin du match j'ai entendu les excuses du coach et je ne sais pas si ma collègue a entendu, elle était en train de clôturer le match.

Monsieur ..., capitaine et coach A, qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'ai pas entendu les insultes, j'ai juste entendu « mettre les femmes à l'arbitrage ».

Monsieur Vice-Président du ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas à la rencontre.

- Je pense que sur le moment il a dit n'importe quoi.

- Je ne comprends pas pourquoi c'est parti en rapport.

- C'est un geste fort d'aller s'excuser.

Monsieur ..., capitaine B, qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- On a parlé à la fin dans le vestiaire. Il y a eu peut-être un mot déplacé et il s'est excusé à la fin.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport en date du 10/03/2024 pour propos et insultes discriminatoires envers l'arbitre féminine, ce qui constitue une circonstance aggravante

Il est en effet retenu que ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 23 avril 2024

A Monsieur ...n° licence ... du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de douze (12) mois dont six (6) mois ferme

La peine ferme s'établissant du 10 mars au 31 mai et du 1er septembre au 10 décembre 2024 inclus

Le reste de la peine six (6) mois étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 8 avril 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents après la rencontre

1)"une joueuse de l'équipe A aurait craché sur une joueuse de l'équipe B"

2)"une supporter" identifiée comme licenciée de fait de l'équipe B, aurait craché sur une joueuse de l'équipe A"

3) des propos insultants auraient été proférés entre "supporters" identifiés comme licenciés de fait des équipes en présence"

4)"le déroulement régulier de la rencontre aurait été perturbé par un manque d'encadrement des officiels de la table de marque et par la non-présence de responsables de l'organisation, particulièrement lors des incidents de fin de rencontre"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant...à ...

Le samedi 9/03/2024 à 18 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., secrétaire du club ...

Madame ..., joueuse du club ...

Madame ..., joueuse du club ...

Madame ..., responsable parentale de sa fille ...
Monsieur ...

ETAIT EXCUSE

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ABSENTE, non excusée

Madame ..., joueuse A11, mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "nous avons certainement été trop tolérant sur cette rencontre"
- "j'ai bien vu le crachat d'une "supportrice "sur une joueuse de l'équipe A"
- "j'ai entendu diverses insultes proférées de la tribune, sans pouvoir identifier leurs auteurs"
- "je suis "arbitre club "en formation"

Monsieur ...

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "j'ai été prévenu le lendemain et j'ai immédiatement pris contact avec le président du club de ..., avec qui j'ai eu une longue conversation sur cette désagréable affaire. Je lui ai, par ailleurs, transmis une lettre d'excuses de la personne concernée""
- "en interne au club, après avoir rencontré la personne concernée, qui n'est pas licenciée, le bureau a décidé qu'elle effectuera un travail d'intérêt général pour le club, ce qu'elle a accepté"
- "s'agissant de nos joueuses et après rencontre avec elles, il m'a été confirmé que l'une d'elles a reçu un crachat de la part d'une joueuse adverse"
- "après la rencontre, regroupées au vestiaire par notre entraîneur, elles n'ont pas vu l'incident d'après rencontre"
- "je vous communique, ce jour, un rapport de cette personne"

Monsieur ...

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "je ne peux rien ajouter aux pièces du dossier"
- "je pensais pouvoir représenter notre président et notre club, mais n'ai aucun pouvoir en ma possession"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je suis surpris que l'on ne parle que de nos supporters, alors que les supporters locaux sont aussi impliqués"
- "j'avais regroupé mes joueuses, en pleurs, et les joueuses adverses sont venues, vers nous, pour se moquer et nous provoquer"

Monsieur ...

- nous lit et confirme son rapport, qui, à ce jour, ne nous "avait pas été transmis
- "je suis complètement d'accord avec les rapports que nous venons d'entendre"
- "pour moi c'est la frustration des "supporters' 'de ...", d'avoir perdu, qui a entraîné les faits d'après rencontre"

Madame ...

-nous confirme son rapport

En réponse à une question :

- "je confirme que c'est la joueuse A11 qui a craché sur moi"
- "après la rencontre, des insultes, "connasses, salopes..." nous ont été proférées par des spectateurs
- "je n'ai pas répondu à ces insultes"

Madame ...

- "j'étais présente lors de la rencontre"
- "je pense que si des sanctions avaient été prises pendant la rencontre, les faits d'après match n'auraient pas eu lieu"
- "j'ai vu mon enfant paniqué du fait qu'on lui a craché dessus"
- "je n'ai pas vu cet acte, mais c'est intolérable"

Madame ...

-nous confirme son rapport

-”je n’ai pas vu ma coéquipière cracher sur une adversaire”

-”j’ai entendu les insultes suivantes venant des spectateurs :”putes, connasses, salopes...”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il n’était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n’est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son rencontre

S’AGISSANT de la mise en cause de l’ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités partagées, quant aux différents débordements qui ont eu lieu au cours de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant ce partage de responsabilités, ces comportements ne sont pas en adéquation avec l’Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir, afin de veiller au respect des valeurs fondamentales du BASKETBALL

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l’ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l’ASSOCIATION ...

UN BLÂME

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il n’était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n’est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son rencontre

S’AGISSANT de la mise en cause de l’ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités partagées, quant aux différents débordements qui ont eu lieu au cours de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant ce partage de responsabilités, ces comportements ne sont pas en adéquation avec l’Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir, afin de veiller au respect des valeurs fondamentales du BASKETBALL

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l’ASSOCIATION ...est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l’ASSOCIATION ...

UN BLÂME

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que si l’on peut comprendre son souci de protection des joueuses sous sa responsabilité, il n’en demeure pas moins une gestion insuffisamment efficiente de son groupe, dont une joueuse à l’origine de l’incident

CONSIDERANT sa fonction d’entraîneur, donc d’éducateur et de formateur

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 e l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, inflige :

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que suite au fait de jeu initial, il a assuré, avec maîtrise le contrôle de son groupe de joueuses

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son rencontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'aucune réponse ne nous est parvenue, suite à la demande de rapport, effectuée sous couvert parental, relatif aux faits incriminés

CONSIDERANT son absence, non excusée, lors de la réunion de la commission de discipline

CONSIDERANT donc comme non reconnus les faits incriminés

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

-A Madame ..., licence N... du club ..., une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

DEUX (2) MOIS

Dont UN (1) MOIS FERME du 19 avril 2024 au 18 mai 2024 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de l'organisation de la rencontre retour

Dans un souci de prévention, tenant compte des faits l'ayant amené à siéger ce jour et soucieuse d'assurer un déroulement optimum des différentes compétitions se déroulant sous la responsabilité des instances de la FFBB

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

- que la rencontre retour programmée le samedi 4 mai 2024 se jouera à huis clos, avec désignation, par le Comité Départemental ..., d'un délégué et de deux arbitres, aux frais des Associations en présence.

EN OUTRE

Les associations sportives ...et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD112

Dossier n° 2023-2024-DD112 - rencontre ...-- ... – ...du 10/03/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 25 avril 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu le rapport d'audition de Monsieur Michel MONTANIER

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et invitées. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu Monsieur ... (...) Joueur n°8 de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...Entraîneur A, Madame ...Présidente du ...

Après avoir noté les excuses et l'absence des personnes invitées : Monsieur ...1^{er} Arbitre, Madame ... 2^{ème} Arbitre, Monsieur ...Délégué du club,

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ... – ...

Fait : Propos déplacés envers l'arbitre par le joueur N° 8 A qui n'avait pas été inscrit sur la feuille de match entraînant arrêt de la rencontre à la suite de cet incident.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., Joueur n°8 de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le mis en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ..., joueur A 8 indique : je confirme mon rapport et ajoute que nous avons pris du retard avant de débiter la rencontre, que les arbitres ont dû patienter pour donner le coup d'envoi et que ces éléments ont peut-être contribué en partie à la décision de l'arrêt de la rencontre. Je reconnais avoir insisté assez vivement auprès de l'arbitre pour lui dire que ce genre de situation « joueur non inscrit sur la feuille de marque »'était déjà arrivé et qu'avec l'accord des arbitres un ajout pouvait être fait sur la feuille de marque !!! mais sur ce match le 1er arbitre a appliqué le règlement. Frustré par cette décision et ayant actuellement des soucis personnels, jouant sur ma sérénité de, joueur, ce qui n'est pas une raison d'excuse, j'ai eu beaucoup

de mal à accepter cette décision réglementaire qui à mon avis n'était pas dans l'esprit de cette rencontre départementale.

J'ai donc décidé de prendre mon sac et de partir afin de ne pas mettre en difficulté mon équipe suite à mon comportement. Mais malgré cela l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à 4' minute de jeu mais je suis cependant rassuré que celui-ci a mentionné, sur son rapport, que jamais je ne l'ai insulté ni menacé et je le remercie. Je renouvelle mes excuses à l'ensemble des participants et en particulier à Mr NIVELON. Professionnellement j'ai l'habitude de me remettre en question et cet incident me fera réfléchir, à l'avenir, sur le comportement que je dois avoir, vis-à-vis des arbitres, lorsque je serai sanctionné.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1^{er} Arbitre a indiqué dans son rapport que les conditions matérielles n'étaient pas réunies, le respect réglementaire n'était pas la priorité des joueurs du ..., la prise à partie progressive dont j'avais fait l'objet montrait bien que cette rencontre allait se passer dans une ambiance particulièrement compliquée donc j'ai pris la décision de mettre fin à celle-ci considérant que d'aller plus loin était une mauvaise solution. J'insiste sur le fait qu'à aucun moment je n'ai fait l'objet d'une agression physique et je n'ai pas le ressenti d'avoir été menacé, je n'ai pas entendu de propos injurieux ou insultants, ni de menaces. Les propos tenus ont été agressifs et avaient pour but de me mettre une pression pour me faire céder et sortir des règles. Je précise également, que les personnes du ...présentes (non joueur) étaient toutes dépourvues et débordées par la situation. Nous avons pu finir la feuille à la table, une opposition amicale prenant le relais de la rencontre officielle. L'ambiance était limite bon enfant ! Les joueurs de ...ont quant à eux été particulièrement frustrés de ce comportement individuel qui a provoqué l'arrêt de la rencontre. Le comportement individuel de ce licencié a été le fait à l'origine de l'interruption de la rencontre, alors que depuis le début, grâce à la bonne volonté des licenciés du ...et un peu de tolérance, nous avons trouvé un équilibre, finalement précaire, pour que cette rencontre se déroule dans de bonnes conditions. Ce comportement excessif a mis fin à cet équilibre et donc fin à la rencontre.

Madame ... 2^{ème} Arbitre a indiqué dans son rapport être sur le terrain avec les joueurs pendant que son collègue était à la table en train de gérer le souci d'un joueur qui n'était pas inscrit sur la feuille de match. En plaisantant, je discutais avec un joueur en disant, « on ne va quand même pas devoir arrêter le match » car je sentais qu'il y avait une tension à la table de marque. Puis mon collègue a décidé d'arrêter la rencontre, mais je n'ai rien entendu.

Monsieur ...Entraîneur A, confirme son rapport et ajoute que le principal fautif dans cette affaire c'est moi car je n'ai pas vérifié la feuille de marque avant le début de la rencontre ou ne figurait pas le joueur numéro 8. Je pense qu'on aurait pu désamorcer différemment la situation, mais l'environnement administratif, préparation de l'équipe et le retard du début de la rencontre, plus l'incident du joueur non inscrit ont contribué à la décision du 1^{er} arbitre qui s'est appuyé sur ces éléments pour ne pas revenir sur sa décision. Je suis intervenu auprès du joueur concerné pour le calmer, mais en vain car sa frustration s'est transformée en mécontentement qu'il voulait exprimer à l'arbitre n'entendant à aucun moment les conseils d'apaisement que je lui prodiguais.

Monsieur ...Délégué du club a confirmé dans son rapport qu'un des joueurs de Lempdes n'était pas inscrit sur la feuille de match après que celui-ci ait commencé. Lorsque l'arbitre lui a fait remarquer, en lui disant de quitter le terrain, ce dernier, ne l'a pas forcément bien pris et lui a fait remarquer son désaccord mais sans proférer d'insultes

Madame ...Présidente du club A, confirme son rapport et indique qu'elle n'était pas présente au début de la rencontre, étant au club house du club qui jouxte le terrain et que n'entendant plus de mouvement autour de celui-ci au bout de quelques minutes, je suis allée voir ce qui se passait et c'est comme cela que j'ai appris par le 1^{er} arbitre qu'il avait arrêté la rencontre suite à l'attitude plus ou moins, verbalement, agressive du joueur A 8.

Malgré un dialogue avec l'arbitre pour essayer de trouver une solution pour reprendre le match, celui-ci n'est pas revenu sur sa décision.

Attendu que le club du ...est responsable de l'arrêt de la rencontre consécutif à l'erreur administrative de l'entraîneur suivi par le mauvais comportement du joueur à l'encontre de l'officiel.

Attendu que Monsieur ... a manifesté son mécontentement et a montré une attitude verbalement agressive vis-à-vis de l'arbitre

Il est retenu que Monsieur ..., en tant que Joueur n°8 de l'association ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de cet incident survenu pendant la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur ... (...), Joueur n°8 du club ...: **Une suspension de deux rencontres avec sursis**
- De décider sportivement concernant la rencontre ...- ...: **Rencontre perdue par pénalité pour l'équipe du ...**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Par ailleurs,

Le club du ...devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR - H MAZELIER - JM LAPEIRE – B FAYE - J CHAZAL - P VINCENT (visio) – B VIGUIER (visio)

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mercredi 10 avril 2024 à 18 h
Dossier n°114- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°114 Rencontre ... opposant
...à ...
Le samedi 9/03/2024 à 15 h 30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 10 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre, ayant entraîné son arrêt définitif

-"suite à un fait de jeu, une altercation serait survenue entre la joueuse A13 et la joueuse B9, avec coup et tirage réciproque de cheveux, entraînant l'entrée, sur l'aire de jeu de "supporters" identifiés comme licenciés de fait des équipes en présence et l'une de ces "supporters" aurait tiré les cheveux de la joueuse B9"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ...à ...
Le samedi 9/03/2024 à 15 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., entraîneur de l'équipe ..., responsable es qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., joueuse B15, mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., responsable parental de sa fille Amélie

ÉTAIENT EXCUSES

Madame ..., joueuse A13, mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., responsable parental de sa fille Imène

ABSENTE

Madame ..., joueuse B9, mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "c'est le parent référent qui m'a informé des faits"
- "nos accompagnateurs n'ont pas pénétré sur l'aire de jeu"
- "je présente mes excuses et laisse juge la commission, suite au comportement de la maman d'une joueuses adverse"

Monsieur ...

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"
- "j'étais sur mon lieu de travail lorsque notre coach m'a informé des faits"
- "nous ne cautionnons pas ce qu'il s'est produit"
- "je partage l'analyse du président de ... et le public ne doit pas pénétrer sur l'aire de jeu"
- "la maman concernée a été reçue et des décisions ont été prises par le club"
- "il est dommage d'en être arrivé à cet acte, que l'on peut comprendre par instinct maternel, et dont nous nous excusons auprès de la joueuse"
- "je confirme que les accompagnateurs de ..., n'ont pas pénétré sur l'aire de jeu"

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "j'ai un groupe, habituellement calme, mais le comportement du coach adverse, très énervé et inadapté au niveau du jeu pratiqué, a instauré une tension délétère sur la rencontre"
- "ma joueuse est intervenue pour défendre sa coéquipière"
- "prévenue par mes joueuses, j'avais alerté les arbitres sur les insultes qui étaient proférées"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "c'était une rencontre habituelle, mais nous jouons la première place"
- "les arbitres ne voulaient pas se compliquer la tâche"
- "au cours de la rencontre, il y a eu, entre les joueuses, des insultes de part et d'autre"
- "en fin de rencontre, j'ai demandé à mes joueuses de faire faute rapidement, pour récupérer la balle"
- "sur la faute sifflée à ma joueuse, il y a eu accrochage, son adversaire lui a tiré les cheveux et la maman de son adversaire est entrée sur l'aire de jeu et a tiré les cheveux de ma joueuse"
- "j'ai un groupe de huit joueuses et n'ai jamais eu de problème de comportement de leur part"

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "je pensais que la balle nous revenait et j'ai fait faute en voulant la prendre"
- "à cet instant la coéquipière de mon adversaire m'a tiré les cheveux et j'ai réagi en lui tirant les cheveux à mon tour"
- "je suis tombé et n'ai plus rien vu"

Monsieur ...

- "j'étais présent lors de la rencontre"
- "aucun accompagnateur de ... n'est entré sur l'aire de jeu"
- "tout s'est passé très vite et nous avons réussi à calmer les parents présents"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités des organisateurs relatives aux personnes identifiées comme licenciées de fait

CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec l'Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir dans notre discipline

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités des organisateurs relatives aux personnes identifiées comme licenciées de fait

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que lors de cette rencontre, dans le cadre de sa fonction d'entraîneur, donc d'éducateur et de formateur, elle a assuré au mieux de ses possibilités la gestion de son groupe

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son attitude contestataire a eu une influence négative sur le déroulement d'une rencontre de jeunes joueuses

CONSIDERANT que ce comportement n'est pas en adéquation avec sa fonction d'entraîneur, donc d'éducateur et de formateur

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, inflige :

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que sa responsabilité dans le fait de jeu n'est pas avérée, donc pas retenue

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT comme reconnus les faits incriminés
CONSIDERANT son absence, excusée

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

- A Madame ..., licence N°... du club ..., une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

DEUX (2) MOIS

Dont UN (1) MOIS FERME du 19 avril 2024 au 18 mai 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT comme reconnus les faits incriminés

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

- A Madame ..., licence N°... du club ..., une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

DEUX (2) MOIS

Dont UN (1) MOIS FERME du 19 avril 2024 au 18 mai 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT du résultat de la rencontre

CONSIDERANT que la rencontre s'est régulièrement déroulée jusqu'au fait de jeu se produisant à moins de trois secondes de son terme

CONSIDERANT que la marque, à cet instant, indiquait un écart dont on peut raisonnablement penser qu'il ne pouvait être comblé

CONSIDERANT que l'esprit sportif doit prévaloir, malgré les inopportuns débordements familiaux

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide

D'homologuer le résultat de la rencontre conformément à la marque figurant sur la feuille de marque, à savoir :

- ... / ...

S'AGISSANT de l'organisation de la rencontre retour

Dans un souci de prévention, tenant compte des faits l'ayant amené à siéger ce jour et soucieuse d'assurer un déroulement optimum des différentes compétitions se déroulant sous la responsabilité des instances de la FFBB

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

- que la rencontre retour programmée le samedi 4 mai 2024 se jouera à huis clos, avec désignation, par le Comité Départemental du Rhône et Lyon Métropole, d'un délégué et de deux arbitres, aux frais des Associations en présence.

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 13 avril 2024 à 10 h 15
Dossier n°116- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°116 Rencontre ... opposant ... BASKET / ...
Le samedi 9/03/2024 à 13 h 30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 13 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant et après la rencontre

1) pendant la rencontre des invectives, à l'encontre des joueuses et entre "supporters", auraient été proférées par des "supporters" identifiés comme licenciés de fait des équipes en présence

2)à l'issue de la rencontre, dans la tribune, une échauffourée serait survenue entre "supporters" identifiés comme licenciés de fait des équipes en présence

3)après la rencontre, une personne mineure, licenciée de l'Association B, non identifiée à ce jour, aurait proféré des menaces à l'encontre d'une officielle en charge d'une mission de service public

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... BASKET / ...
Le samedi 9/03/2024 à 13 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ...

Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ... BASKET

ÉTAIENT EXCUSES

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., président du club ... BASKET, responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ... BASKET es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., déléguée, mise en cause en application de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"sportivement la fin de rencontre était en tension car les deux équipes, qui étaient invaincues, étaient très proches et l'ambiance est montée d'un cran dans les tribunes"

-j'ai attiré l'attention des parents présents pour leur attitude lors de la rencontre"

-"sur l'arrêt pour blessure, je m'occupais de mon groupe de joueuses, mais j'ai noté que la joueuse blessée était bien prise en charge par son équipe"

-"il y a des inquiétudes de mon groupe et des parents pour les conditions de la rencontre retour"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"il y a des lieux pour des sports violents et il est dommage d'en arriver là pour une rencontre de basket"

-"je regrette le manque de solidarité et déplore l'attitude du parent d'une joueuse locale, très agressif dans la tribune et dont on aurait pu attendre un autre comportement eu égard à ses compétences professionnelles"

-"mes joueuses m'ont aussi fait part de leur appréhension quant au match retour, ce qui est anormal alors qu'il s'agit de pratiquer leur sport"

Monsieur ...

-"je n'étais pas présent pour cette rencontre"

-"j'ai reçu plusieurs appels pour des messages sur les réseaux sociaux et je suis intervenu pour qu'ils soient immédiatement supprimés"

-"je trouve inacceptable que des adultes aient pu "levé " la main sur des mineures"

-"tous nos matchs à domicile se passent bien"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités partagées, quant aux différents débordements qui ont eu lieu au cours de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant ce partage de responsabilités, ces comportements ne sont pas en adéquation avec l'Éthique et la Déontologie qui doivent prévaloir, afin de veiller au respect des valeurs fondamentales du BASKETBALL

CONSIDERANT que l'organisation a manqué d'efficacité quant aux désordres qui se sont produits dans la tribune, en particulier aucun service d'ordre portant un signe distinctif

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige

À l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que dans son action de déléguée, elle a assuré, au mieux de ses possibilités, les missions de sa fonction

CONSIDERANT qu'elle ne peut personnellement être tenue pour responsable des manques de l'organisation

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités partagées, quant aux différents débordements qui ont eu lieu au cours de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant ce partage de responsabilités, ces comportements ne sont pas en adéquation avec l'Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir, afin de veiller au respect des valeurs fondamentales du BASKETBALL

CONSIDERANT le comportement et l'attitude de la personne identifiée comme licenciée de

L'ASSOCIATION ... ayant, après la rencontre, apostrophé

L'arbitre féminin de la rencontre en des termes peu amènes et d'un ton menaçant

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de l'organisation de la rencontre retour

Dans un souci de prévention, tenant compte des faits l'ayant amené à siéger ce jour et soucieuse d'assurer un déroulement optimum des différentes compétitions se déroulant sous la responsabilité des instances de la FFBB

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

- que la rencontre retour programmée le samedi 4 mai 2024 se jouera à huis clos, avec désignation, par la Ligue AUVERGNE RHÔNE ALPES DE BASKET, d'un délégué et de deux arbitres, aux frais des Associations en présence.

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 30 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu mesdemoiselles ... licence n° ... de ... et ... licence n° ... de ... régulièrement convoquées

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Mesdames ...(coach A) – ...(coach B) – ...(représentant la Présidente de ...)

Mesdemoiselles ... - ... (mises en cause) accompagnées de leurs parents

Messieurs ...(Président ...) –

Absente excusée : Mme ...

Absent : Mr ...(erreur date convocation)

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... datée du 16/03/2024, opposant ... à ...,

La procédure disciplinaire dans son ensemble concerne les motifs suivants : « FDAR de A14 et B11, altercation sur le terrain entre les deux joueuses »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle ... licence n° ... de ... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

La mise en cause a régulièrement été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 20 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Mademoiselle ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Mademoiselle ... suite à une faute commise à son encontre aurait demandé à son adversaire « à quoi tu joues toi ? »

Son adversaire l'aurait alors repoussé et lui aurait mis un coup à la gorge

Elle aurait répliqué en poussant à son tour la joueuse adverse

Dans le cadre de l'étude du dossier, Mademoiselle ... licence n° ... de ... a été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Mademoiselle ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 30 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Mademoiselle ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Quand je lui ai pris le ballon elle m'a mis une manchette à la gorge et je l'ai repoussée.
- Elle m'a fait mal.
- Je m'excuse et je suis sûre de ne pas avoir porté de coup à part d'avoir poussé

...(représentant la Présidente de ...) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais présente j'ai vu l'action.
- L'arbitre siffle une faute de B 14 sur A 11.
- Il signale la faute à la table puis il s'est retourné suite à l'altercation entre les deux joueuses et les a disqualifiées.

Monsieur ... (papa de ...) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Pas de tirage de cheveux de ma fille.
- Je suis descendu car Il n'y a pas eu de séparation immédiate –

Madame ...(coach de ...) a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je suis surprise de ce qui se dit.
- B14 fait une grosse faute, une manchette sur A11
- ... à répondu.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Mademoiselle ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Une faute de B14 sur Mademoiselle ... aurait été sifflée

Cette dernière aurait demandé à A14 : « tu veux quoi toi »

Les joueuses se seraient repoussées mutuellement et une altercation aurait commencée avant d'être séparées
Quelles auraient été sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapport

Il est en effet retenu que Mademoiselle ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Mademoiselle ...

S'agissant du club ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mademoiselle ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mademoiselle ... licence n° ... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

La mise en cause a régulièrement été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 20 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Mademoiselle ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Mademoiselle ... licence n° ... de l'association sportive ... suite à la provocation de la joueuse A11 « tu joues à quoi toi » aurait mis un coup à son adversaire

Mademoiselle ... se sentant agressée et se défendant aurait tiré les cheveux de son adversaire

Dans le cadre de l'étude du dossier, Mademoiselle ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Mademoiselle ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 30 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Mademoiselle ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- A11 me prends le ballon je la pousse très fort dans le dos. Elle me dit des mots,
- Les arbitres avaient le dos tourné et c'est parti très vite
- Le père de A11 est entré sur le terrain et j'ai eu très peur. C'était choquant cette violence.
- Elle m'a dit « Tu joues à quoi ? », pendant que l'arbitre me met la faute je dis « je fais du basket » et elle me pousse.
- Je n'ai pas mis de manchette. Je l'ai poussée dans le dos, Je n'ai pas porté le premier coup. Elle m'a mis une claque.
- Elle m'a provoqué, elle m'a poussé et je l'ai poussé.
- J'admets l'avoir poussé c'est la faute que j'ai commise.
- Je suis partie toute seule en pleurant vers les vestiaires.
- Je suis juste revenu pour donner mon téléphone à la coach pour qu'elle parle à mon père.
- J'ai vu tous les parents descendre et j'ai eu très peur.
- Je m'excuse

Monsieur ... (papa de ...) a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent. -
- Ma fille m'a appelé je n'ai pas senti qu'elle était en sécurité.
- Est ce que tout a été mis en œuvre pour la sécurité par le club de ... et des arbitres ?
- J'ai failli appeler la gendarmerie.

Madame ... (coach de ...) a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais loin de l'action. C'était à l'opposé de mon banc. J'ai juste vu les filles se pousser l'une – l'autre. Je ne sais pas qui a commencé.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Mademoiselle ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Une faute de B14 sur A11 aurait été sifflée

La joueuse A11 aurait demandé à A14 : « tu veux quoi toi »

Une altercation sur le terrain aurait commencé entre les deux joueuses

Elles se seraient repoussées mutuellement avant d'être séparées

Elles auraient été sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapport

Il est en effet retenu que Mademoiselle ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Mademoiselle ...

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mademoiselle ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 30 AVRIL 2024

A Mademoiselle ... licence n° ... du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives d'un (1) mois et quinze (15) jours ferme

La peine ferme s'établissant du 16 mars au 30 avril 2024 inclus.

Mademoiselle ... est requalifiée ce jour

A Mademoiselle ... licence n° ... de l'association sportive ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de TROIS (3) mois dont DEUX (2) mois ferme

La peine ferme s'établissant du 16 mars 2024 au 16 mai 2024 inclus.

Le reste de la peine un (1) mois étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric

Frais de procédure :

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter du versement d'un montant de 125 euros chacune correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mercredi 3 avril 2024 à 18 h 15
Dossier N°120- ATTENDUS
Dossier 23/24 N°120 Rencontre ... opposant**

Le dimanche 17/03/2024 à 17 h 30

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 3 avril 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-Faute disqualifiante avec rapport

"vous avez été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, car, suite à un fait de jeu, vous auriez été partie prenante dans une altercation avec des adversaires"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...
Le dimanche 17/03/2024 à 17 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., second arbitre

Monsieur ..., délégué

Monsieur ..., (de ...) entraîneur de ...

Monsieur ..., entraîneur de ...

Monsieur ..., joueur B7, licence VT... du club ..., mis en cause, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., joueur B8, licence BC... du club ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., responsable parental de son fils ...

Monsieur ..., joueur A9, licence VT... du club ..., mis en cause, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

A NOTER

Sanctionnés chacun, d'une faute disqualifiante avec rapport, en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs ..., ... et ... sont suspendus depuis le 17/03/2024, dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"après contact avec les OTM, selon les consignes préconisées, nous avons mon collègue et moi-même, confirmé les fautes disqualifiantes des joueurs identifiés"

-"avant l'incident, il n'y a eu, de part et d'autre, de mauvais gestes"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"c'est bien nous, arbitres, qui avons décidé les fautes disqualifiantes avec rapport"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"il y avait une certaine tension en fin de rencontre, mais rien de violent"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"je n'ai rien vu de l'altercation et après questionnement auprès de nombreux témoins, il n'y aurait eu aucun échange de coup"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"je m'interroge sur le choix qui a été fait, en fonction de la situation, en particulier sur l'absence d'un joueur qui était aussi impliqué"

-"ça reste avant tout des gamins qui veulent jouer au basket"

Monsieur ...

-"le match était tendu"

-"j'ai été victime d'une faute non basket," tiré en arrière"

-"il y a eu des réactions mais aucune violence physique"

-"j'ai réagi oralement et je tiens à m'en excuser"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"j'ai voulu m'interposer et c'est à ce moment qu'un autre joueur, non présent ce jour, est venu faire front contre front"

-"je présente mes excuses aux arbitres, à mes coéquipiers et adversaires"

Monsieur ...

-"j'étais présent lors de la rencontre"

-"le club de ... nous a très bien reçu"

-"c'est dommage, mais il fallait sanctionner et cela a été fait"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"il y a eu une confrontation, pas deux"

-"ce n'est pas moi qui ai fait la faute sur B7"

-"mon coéquipier reconnaît l'action, "non basket", et s'en excuse auprès des adversaires"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Messieurs ..., ... et ...

CONSIDERANT la reconnaissance des faits par les différents protagonistes

CONSIDERANT que l'algarade n'a été suivie d'aucune violence
CONSIDERANT les excuses présentées, par écrit et lors de l'audience
CONSIDERANT que les arbitres ont pris les dispositions adéquates, en fonction de leurs connaissances et perceptions des faits
CONSIDERANT que la rencontre s'est poursuivie et terminée sans aucun autre incident

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs ..., ... et ... sont disciplinairement sanctionnables suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

1) A Monsieur ..., licence N°VT ... du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives
Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS
DONT QUINZE (15) JOURS FERMES
S'étendant du 17/03/2024 au 31/03/2024 inclus

Le reste de la sanction, quinze (15) jours, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

2) A Monsieur ..., licence N°BC... du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives
Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS
DONT QUINZE (15) JOURS FERMES
S'étendant du 17/03/2024 au 31/03/2024 inclus

Le reste de la sanction, quinze (15) jours, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

3) A Monsieur ..., licence N°VT... du club ..., une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives
Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS
DONT QUINZE (15) JOURS FERMES
S'étendant du 17/03/2024 au 31/03/2024 inclus

Le reste de la sanction, quinze (15) jours, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD121

Dossier n° 2023-2024-DD121 - rencontre n°... – ...– ...du 16/03/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 11 avril 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

La Commission a procédé à l'audition de la représentante de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu, Madame ...(...) Membre du bureau de l'...représentant Monsieur ...(...) Président de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...1^{ère} Arbitre, Monsieur ...Entraîneur A, Monsieur ...Président ...

Après avoir constaté la présence de la personne invitée : Monsieur ...2^{ème} Arbitre non accompagné de son représentant légal,

Après avoir constaté l'absence des personnes invitées : Monsieur ...Délégué du club, Monsieur ...Entraîneur B

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ...– ...

Fait : Lors de 2^{ème} quart temps, un parent de l'équipe de l'...est entré sur le terrain avec l'intention de bousculer et de frapper l'arbitre club Mr

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., Président de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Madame ...- Membre du bureau de l'..., représentant Monsieur ..., indique qu'il n'était pas présent lors de cette rencontre et nous prie de l'excuser de ne pas être présent à cette séance car il est en déplacement professionnel à l'étranger.

Celle-ci, en préambule, demande la lecture du rapport de l'entraîneur de l'.... Elle déclare que suite à ces incidents le Président de l'...a rencontré le supporter non licencié impliqué qui lui a dit qu'il s'était emporté car il considérait que l'arbitrage n'était pas impartial et que la réflexion de l'arbitre, « elle serait mise dehors » à l'encontre de sa femme qui proférait des insultes, a été le déclencheur de son attitude et qu'il regrette son

comportement et présente ses excuses aux arbitres et au club de Elle précise également que c'est la 1^{ère} fois que ce « papa » a un problème de ce genre depuis qu'il accompagne sa fille. (Environ 4 ans)

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1^{er} Arbitre a confirmé son rapport et précisé qu'il a bien été l'objet d'insultes « Enculé Connard d'arbitre » et que de plus le mari de la personne qui proférait ces insultes a essayé de pénétrer sur le terrain, après avoir jeté sa veste, pour venir en découdre, mais stopper dans sa course par le délégué de club et des supporteurs, il n'a pu m'atteindre.

Monsieur ...2^{ème} Arbitre indique qu'il n'a pas rédigé de rapport et confirme les déclarations de son collègue sur le fait que la personne qui est allée vers ce dernier pour le menacer a été arrêtée, par les joueurs et dirigeants des 2 clubs, ce qui a évité, certainement, toute atteinte physique sur mon collègue. Je confirme également que personnellement je n'ai pas entendu les insultes proférées en provenance des tribunes.

Monsieur ...Entraîneur A confirme son rapport et ajoute que deux personnes sont descendues vers le terrain : le premier était le mari de la femme qui insultait les arbitres et qui était très en colère et qui voulait en découdre avec l'arbitre et le second pour demander assez vertement des explications sur l'arbitrage, après échanges ce supporteur s'est calmé et a regagné les tribunes. Lors de ces incidents je ne suis pas intervenu car le délégué de club était présent et qu'il a participé à stopper dans sa trajectoire, la 1^{ère} personne, beaucoup plus menaçante vis-à-vis des arbitres qui avait jeté sa veste pour être plus à l'aise, pour s'expliquer avec l'arbitre ! étrange ce comportement de supporter !

Monsieur ...Président du club A confirme : je n'étais pas au match mais j'ai été informé, téléphoniquement, de ces faits par le délégué de club, quelques minutes après qu'ils se soient produits. Je signale qu'entre le terrain et les tribunes il y a une barrière donc on n'arrive pas sur le terrain sans obstacle !!!

Monsieur ...Délégué du club a confirmé dans son rapport que lors de ce match, nous avons eu un incident avec le papa d'une joueuse de l'équipe de l'.... Durant le match, une maman de l'équipe de l'... n'arrêta pas de contester les décisions de l'arbitre. Lors d'un arrêt de jeu, le 1^{er} arbitre a demandé à cette maman d'arrêter de contester. Suite à cela, le mari/compagnon de celle-ci, s'est énervé, il a jeté sa veste et est descendu sur le terrain en menaçant cet arbitre. Deux autres papas des filles de l'... sont venus sur le terrain pour le retenir et le sortir de la salle. Nous lui avons ensuite demandé de ne pas revenir dans la salle.

Attendu qu'un spectateur de l'...a sauté la barrière protégeant le terrain et qu'il est entré sur le terrain

Attendu qu'il a manifesté son mécontentement vis-à-vis de l'arbitre

Attendu qu'il a été retenu par d'autres parents de son club et par des dirigeants du club de ... dont le délégué du club,

Attendu que l'ensemble des rapports confirment qu'au-delà des invectives verbales, il n'y a eu aucun contact à l'encontre de l'arbitre

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ...ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à mieux encadrer et à sensibiliser leurs supporteurs et les parents lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club de l'...: **Un blâme**
- D'infliger à l'encontre de Monsieur ...(...), Président ès-qualité du club ...: **Un avertissement**

Par ailleurs,

Le club de l'...devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR - H MAZELIER - M MONTANIER

Réunion de la Commission de Discipline AURA

Du samedi 27 avril 2024 à 9 h

Dossier Discipline N°122 – ATTENDUS

OBJET : Cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, par Madame ... licence N° ... du club ...

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 27 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3 -4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, en application de l'article 10.1.2 et de l'article 2.a de l'Annexe 2, du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-cumul de fautes techniques et /ou disqualifiantes sans rapport, par Madame ... licence N° ... du club ...

La Commission a procédé à l'étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ..., licence N°... du club ..., mise en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- "... est une jeune joueuse, qui est très impliquée dans la vie du club"

- "c'est une très bonne joueuse, souvent "ciblée" par ses adversaires"

- "elle peut être impulsive, mais pas méchante et déteste l'injustice"

- "selon moi, seulement deux fautes sont vraiment méritées"

Madame ...

- "j'aime le basket et j'ai un jeu très dynamique et engagé"

- "je regrette que l'arbitrage ne prenne trop souvent en compte que mes réactions et pas les fautes et agressions que je subis tout au long de la saison"

- "j'ai arbitré, pour sanction de mes premières fautes techniques, ça m'a ouvert les yeux sur les difficultés de cette fonction"

La commission de discipline

S'agissant de la mise en cause de ...

Vu les feuilles de marque des rencontres suivantes :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre AURA ... du 14/10/23, elle a été sanctionnée d'une faute technique, pour "gestuelle incorrecte"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre AURA ...du 18/11/23, elle a été sanctionnée d'une faute technique, pour "contestations avec bras en l'air"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre AURA ... du 11/02/24, elle a été sanctionnée d'une faute technique, pour "contestation verbale excessive après avertissement "

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre AURA ... du 17/03/24, elle a été sanctionnée d'une faute technique, pour "après avertissement, contestation gestuelle bras en l 'air "

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre AURA ... du 24/03/24, elle a été sanctionnée d'une faute technique, pour "contestation houleuse après avertissement"

CONSTATANT que cette dernière sanction (5ème faute technique) entraînait automatiquement l'ouverture d'un dossier disciplinaire en application de l'article 2a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général

EN CONSÉQUENCE

CONSIDERANT que Madame ... nous précise qu'elle met beaucoup d'intensité et d'engagement dans son jeu, n'est pas une "mauvaise joueuse" et réfute certaines remarques sur son comportement

CONSIDERANT que Madame ..., précise qu'avec la sanction de sa troisième faute technique, elle a pris conscience des difficultés rencontrées par le corps arbitral

CONSIDERANT qu'elle affirme subir régulièrement sarcasmes et insultes de la part de ses adversaires, qui ne sont pas sanctionnées pour ces faits

CONSIDERANT son engagement associatif et sa reconnaissance partielle des faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction, pour cumul de fautes techniques, à l'encontre de Madame ..., mise en cause

LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

ESTIME qu'au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 et de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION DE DISCIPLINE inflige

-A Madame ... licence N° ... du club ... une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

DEUX (2) MOIS

Dont UN (1) MOIS FERME du 10 mai 2024 au 9 juin 2024 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de UN (1) AN

-L'association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

CRD N° 123 et 124

5ème et 6ème faute technique ou disqualifiante sans rapport

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 16 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline, en application de l'article 10.1.2 et de l'article 2 a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport par Monsieur ...licence n°... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Monsieur ... mis en cause

Monsieur ..., Président de l'Association ...

Monsieur ... Président de ...a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 16 avril 2024 et a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Suite aux problèmes de comportement de Monsieur ... un dossier disciplinaire avait été ouvert
- Nous avons mis en place un suivi et un accompagnement afin de lui faire comprendre que son comportement n'était pas adapté
- Malgré cela il n'a pas évolué
- Nous avons donc suspendu Monsieur ... de ses fonctions au sein de notre club.
- Pour l'association nous serons dorénavant intransigeants.
- Je ne peux plus me permettre d'avoir des personnes qui se comportent mal et laisser s'installer des situations qui dégénèrent.
- Il faut apprendre aux éducateurs et entraîneurs à gérer la frustration et éviter de faire de grands gestes qui peuvent mettre la pression à la table et aux arbitres.

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

Vu les feuilles de marque des rencontres suivantes :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 23/09/2023 il a été sanctionné d'une faute technique pour "communication agressive envers l'arbitre et les joueurs"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 18/11/2023 il a été sanctionné d'une faute technique pour "contestations répétitives"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 26/11/2023 il a été sanctionné d'une faute technique pour "contestations répétées "

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 18/3/2024 il a été sanctionné d'une faute technique pour "menaces verbales envers l'arbitre"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 17/3/2024 il a été sanctionné d'une nouvelle faute technique pour "après avertissement le coach a de nouveau contesté"

CONSTATANT que cette sanction (5ème faute technique) entraînait automatiquement l'ouverture d'un dossier disciplinaire en application de l'article 2a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... il a été sanctionné d'une nouvelle faute technique pour " après avertissement le coach a de nouveau contesté"

CONSTATANT que cette sanction (6ème) faute technique entraînait automatiquement l'ouverture d'un nouveau dossier disciplinaire en application de l'article 2a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général

En conséquence :

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... lors de la visioconférence du 16 avril 2024 a notamment fait valoir les éléments suivants concernant ses contestations ou réactions :

- Lors d'un match un parent est entré sur le terrain et j'ai voulu protéger l'arbitre et il n'a pas compris et m'a mis une technique.
- Contre ... le Président qui est le père de l'arbitre lui a dit qu'il n'allait pas se laisser faire et l'arbitre me met la technique sans me prévenir.
- Le match contre ... j'ai été sanctionné de 2 fautes techniques, je me suis excusé auprès des arbitres.
- Je coache depuis 10, 12 ans de benjamins à séniors, je n'ai jamais joué.
- De temps en temps pouvoir appeler l'arbitre et demander une justification sur une faute, cela arrive au maximum 3 fois par match.
- Ce n'était pas volontaire, c'était dans l'enjeu, j'étais pris par le match
- Je reconnais les faits et je les regrette
- Je comprends très bien mes fautes, j'en suis désolé et je le regrette
- Je m'en excuse

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction pour cumul de fautes techniques à l'encontre de Monsieur ... mis en cause,

La Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 et de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence n°... du Groupement Sportif ... une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB de huit (8) mois dont trois (3) mois fermes

La peine ferme s'établissant du 1er Mai au 31 mai 2024 et du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Le reste de la peine, cinq (5) mois, étant assortie du bénéfice du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an

L'association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard,

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD125

Dossier n° 2023-2024-DD125 - rencontre n°... – ... – ... du 16/03/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 11 avril 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue du 19 mars 2024

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et invitées. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu :

Monsieur ...(...) Co-Président de l'association ..., régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ... Co-Président

Madame ...(...) Présidente de l'association ... régulièrement convoquée,

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...¹ère Arbitre accompagné de son représentant légal, Monsieur ...²ème Arbitre accompagné de sa représentante légal, Monsieur ...Délégué du club, Monsieur ...Entraîneur B

Après avoir constaté l'absence des personnes invitées : Monsieur ...Entraîneur A

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ... – ... du 16/03/2024.

Fait : Propos virulents et grossiers des supporters de ...à l'encontre des officiels mineurs.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...Co-Président de l'association ... et de Madame ...Présidente de l'association ...

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Monsieur ...Co-Président du club B indique : je n'étais pas au match, je présente mes excuses auprès des jeunes arbitres et au club d'Issoire. J'ai rencontré les personnes concernées et j'ai rappelé à ces derniers les conséquences, financières et d'images négatives pour leur club, liées à leur comportement. Il sera encore plus vigilant auprès de ces supporters et supportrices pour qu'en permanence ces derniers soient respectueux aussi bien vis-à-vis des officiels que des adversaires.

J'ai cependant une incompréhension de l'attitude des supporters de mon club qui jusqu'à ce match, ne s'étaient jamais comportés de la sorte vis-à-vis des arbitres.

Monsieur ...-Co Président du club B indique également qu'il n'était pas présent au match mais nous indique qu'il a été appelé téléphoniquement par son entraîneur pendant ces incidents pour savoir ce qu'il devait faire à la suite de ces derniers. Je lui ai répondu que si ces joueuses n'étaient pas en danger il fallait terminer la rencontre. J'ai rencontré certains parents concernés, mais il très difficile de les canaliser, lors des rencontres, nous leur avons rappeler que nous ne pouvons accepter de tels comportements, qui nuisent à l'exemplarité sportive que le club essaie d'avoir. Comme son collègue Co Président il réitère ses excuses aux arbitres et au club d'Issoire. Il ajoute que, sans les cautionner bien sûr, il peut comprendre l'attitude réactive des parents dont les enfants sont malmenés et en plus quelque fois blessés ce qui attisent leur frustration,

Madame Présidente du club A confirme son rapport et ajoute qu'elle était à la table de marque en tant que formatrice OTM. Elle indique que c'est le lendemain, après échange avec les deux arbitres « club » concernés, qu'elle a décidé de porter à la connaissance des instances ces incidents, elle confirme avoir fait ce courrier car elle ne peut admettre que certains adultes, parents de surcroit de joueuses se permettent d'insulter, de menacer les arbitres, surtout des jeunes officiels qui ont été très perturbés par ce qu'ils ont vécu lors de cette rencontre. Par contre elle ne pensait pas que ce courrier entrainerait une saisine d'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend **en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de** l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...1^{er} Arbitre accompagné de son papa, son responsable légal, déclare que les supporters de l'équipe de ...ont eu des propos injurieux « Connard, Con, et arbitre Nul « dès la moitié du 2^{ème} quart-temps et à la fin de la rencontre. Il confirme qu'il est intervenu auprès du délégué de club pour l'informer de ces insultes.et que celui-ci est allé deux fois vers ces personnes pour les rappeler à l'ordre !!!

Monsieur ...2^{ème} Arbitre accompagné de sa maman, sa représentante légale, indique que pendant la rencontre il y a eu de nombreuses contestations de la part des joueuses et des supporters de l'équipe de ... et que le 1^{er} arbitre a fait appel au responsable de salle pour qu'il demande aux supporters virulents de se calmer sous peine de les faire expulser !! Il confirme qu'à la fin de la rencontre 3 ou 4 supporters de ... sont venus à la table de marque pour nous insulter-de façon très injurieuse « Arbitrer comme des grosses merdes », insultes semblables à celles que nous avons déjà entendues en provenance des tribunes. Il confirme également que les arbitres n'ont pas été bousculés lors de ces incidents de fin de match.

Monsieur ...Délégué du club confirme qu'il n'a pas établi de rapport mais nous informe qu'il a été appelé par le 1^{er} arbitre pour aller dans les tribunes afin de calmer les supporters qui proféraient de multiples insultes à l'encontre des arbitres. Il indique que pour sa part, au sujet du jeu physique soi-disant pratiqué par les joueuses de l'équipe d'Issoire, il ne pense pas qu'il y est eu une intention volontaire de porter des coups aux adversaires. Il confirme qu'il était à la table de marque quand 3 ou 4 supporters de ...sont venus interpellé les arbitres à la fin de la rencontre, mais dans le contexte d'un brouhaha il indique ne pas avoir entendu les propos prononcés.

Monsieur ...Entraîneur B confirme son rapport et ajoute : j'ai trouvé que le match a été très physique, je voyais mes filles se faire « cartonner » par les joueuses adverses avec contacts très appuyés et limite brutalité par les joueuses adverses. Je ne suis jamais intervenu auprès des arbitres pour leur signaler cette pratique de jeu « brutal « des adversaires au cours de cette rencontre. A la fin de la rencontre je n'ai pas entendu d'insultes. Préoccupé par la santé d'une de mes joueuses qui avait subi « un coup de coude à la tête », ce qui a déclenché une commotion cérébrale qui a été détectée à l'hôpital et qui a nécessité plusieurs jours de repos pour cette joueuse pour se remettre de cet incident. Je confirme ce que j'ai dit dans mon rapport concernant l'attitude de l'entraîneur A qui était quelque peu ambivalente et provoquante, avec « insultes et moqueries vis-à-vis de mes joueuses ». Il indique également regretter que les jeunes arbitres n'aient pas été accompagnés par un arbitre adulte ce qui aurait certainement pu éviter de tels incidents.

Attendu qu'il est avéré que les supporters de ...ont insulté et manifesté leurs mécontentements envers les officiels mineurs pendant toute la rencontre malgré l'intervention du délégué du club.

Attendu qu'à la fin de la rencontre des supporters de ...ont pénétré sur le terrain pour à nouveau faire part de leurs mécontentements et pour insulter ces officiels mineurs,

Attendu que l'ensemble des rapports et des auditions confirment qu'au-delà des invectives verbales, il n'y a eu aucun contact à l'encontre des officiels

Il est retenu que le club et Monsieur ...en tant que Co-Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à mieux encadrer et à sensibiliser leurs supporters et les parents lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur ...

Attendu que les deux officiels de club de catégorie U15 ont officiés sur une rencontre de catégorie U18.

Attendu que les officiels mineurs peuvent officier sur des rencontres de jeunes de leur catégorie d'âge ou d'une catégorie inférieure.

Attendu que les officiels mineurs peuvent également officier sur la catégorie d'âge juste supérieure à la leur, à la condition qu'ils arbitrent avec un arbitre plus âgé que la catégorie arbitrée

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des dispositions de la réglementation des officiels sur lesquelles ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Madame ...

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club ... : **Un blâme**
- De ne pas infliger de sanction à l'encontre de Monsieur ...(...), Co-Président ès-qualité du club ...
- D'infliger à l'encontre du club ... : **Un avertissement**
- De ne pas infliger de sanction à l'encontre de Madame ...(...), Présidente ès-qualité du club ...

Par ailleurs,

Les clubs du ... et de l'... devront s'acquitter du versement de la somme de 125 € (cent vingt-cinq euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR - H MAZELIER - M MONTANIER

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du jeudi 18 avril 2024 à 18 h
Dossier n° 16B - ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°16B Rencontre ... opposant
...à ...
Le samedi 30/09/2023 à 16 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 18 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- incident pendant la rencontre, non traité en première audience, aucun élément n'apparaissant sur la feuille de marque relatif à ce sujet

- "lors d'un fait de jeu, le ballon aurait été projeté sur le visage de la joueuse B4 par une action de la joueuse A15"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ...à ...
Le samedi 30/09/2023 à 16 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment invitées

Les débats s'étant tenus publiquement

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., responsable parentale de sa fille ...

Monsieur ..., responsable parental de sa fille ...

Madame ..., joueuse B4

ABSENTS

Monsieur ..., licence N°..., entraîneur du ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., joueuse A15, licence N°..., mise en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Faits et procédure :

ENTENDONS

Madame ...

-nous confirme son rapport

- "j 'étais présente lors de la rencontre"

- "je suis stupéfaite des écrits du rapport de Monsieur B..., père de ..., je les déments formellement"

- "sur une phase de jeu, la joueuse ... a effectivement récupéré le ballon, pressée par deux joueuses adverses, elle a jeté le ballon violemment sur le visage de ma fille ..."

- "sur une autre rencontre, le 2 décembre, je suis allé voir ..., elle était accompagnée d'un adulte, je ne l'ai pas du tout agressée, je lui ai simplement dit "on n'en restera pas là"

Monsieur ...

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"

- "notre souhait est que la joueuse ... soit sanctionnée pour le geste violent, d'avoir lancé le ballon sur le visage de ma fille
...

Madame ...

- "la joueuse A15 a pris le rebond"

- "on a défendu à deux sur elle, elle a pris le ballon et me l'a lancé violemment sur le visage"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT son absence de réponse à la convocation par LRAR et son absence, non excusée lors de la réunion de la commission

CONSIDERANT ces faits comme non respectueux des instances de la FFBB et des principes énoncés dans la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT sa fonction d'entraîneur, donc d'éducateur et de formateur

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N°..., entraîneur du ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT la dichotomie narrative des rapports relatifs au fait de jeu incriminé

CONSIDERANT, nonobstant leur bonne foi, l'antinomie des témoignages reçus

CONSIDERANT que les membres de la commission ayant pris connaissance du rapport de son responsable parental, regrettent de n'avoir pu l'auditionner

CONSIDERANT qu'aucun élément irréfutable ne permet d'affirmer le caractère volontaire du geste dans le fait de jeu incriminé

CONSIDERANT que, pendant la rencontre, l'action a été sanctionnée en application des règles du code de jeu (faute antisportive)

La commission de discipline

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

- de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 20 avril 2024 à 9 h
Dossier N°127- ATTENDUS
Dossier 23/24 N°127 Rencontre CD 42 ... opposant
...à...
Le samedi 16/03/2024 à 13 h 30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 20 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant et après la rencontre

"pendant la rencontre, des invectives à l'encontre des jeunes arbitres, mineurs, auraient été proférées par des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION B, qui auraient ensuite menacé le délégué de la rencontre, entraînant l'arrêt définitif de celle-ci"

Vu la feuille de marque de la **Rencontre ... opposant ... à ...**
Le samedi 16/03/2024 à 13 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

La personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ..., responsable es-qualité, en application de l'article 1.2, mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité en application des articles 1.2 et 1.3, mise en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ÉTAIENT EXCUSES

Monsieur ..., président du club ...

Monsieur ..., délégué de la rencontre

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre"

- "les personnes concernées sont des parents, ils ne sont pas licenciés"

- "le bureau de notre Association les a entendus"

- "ils ont reconnu avoir critiqué l'arbitrage : "trouvant que ça sifflait trop"

- " nous leur avons rappelé le respect dû aux arbitres et à leurs décisions"

- "notre environnement est très diversifié et nos efforts portent sur le sport pour créer du lien social"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il n'était pas présent lors de la rencontre

La commission de discipline **décide**

**En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION reconnaît, par la voix de son représentant, les faits commis

CONSIDERANT les mesures prises par le bureau de l'ASSOCIATION

**CONSIDERANT que le comportement de ses "supporters" est en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB
et, en particulier, le respect dû au corps arbitral**

CONSIDERANT que la rencontre a été définitivement arrêtée

La commission de discipline

**-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général,
l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement
Disciplinaire Général**

Par ces motifs, la Commission de Discipline, inflige :

**À l'ASSOCIATION ...
UN AVERTISSEMENT**

S'agissant du résultat de la rencontre

**CONSIDERANT bien fondé la décision des arbitres de ne pas poursuivre la rencontre eu égard aux difficultés
rencontrées**

CONSIDERANT la particularité du Règlement Sportif de cette catégorie

La commission de discipline décide :

L'homologation du résultat acquis sur le terrain

EN OUTRE :

**L'Association sportive ... *devra* s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai
de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball,
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide
d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-
ci soit nominative.

MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 13 avril 2024 à 9 h
DOSSIER 128-ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°128 Rencontre ... opposant...à ...
Le dimanche 10/03/2024 à 13 h 30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 13 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incident pendant la rencontre

“suite à un fait de jeu, alors que le joueur A... se trouvait à terre, le joueur B... l'aurait frappé violemment d'un coup de pied dans le dos”

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ..à ...
Le dimanche 10/03/2024 à 13 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

A NOTER

1) -Dès réception des premiers rapports et tenant compte de la gravité des faits qui auraient été commis, il a été fait application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, Mesures provisoires, à l'encontre du joueur ..., qui a de ce fait, été suspendu à compter du 22/03/2024, dans l'attente de la décision définitive de la commission de discipline

2) En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a reçu, à la demande de sa responsable parentale, un lien leur permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., joueur B69, mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.15.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., responsable parentale de son fils ... et entraîneur du club ...

Madame ..., entraîneur adjoint du club ...

ÉTAIENT EXCUSES

Monsieur ..., unique arbitre de la rencontre

Monsieur ..., joueur A8

Monsieur ..., délégué lors de la rencontre, responsable parental de son fils ...

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Madame ...

-nous confirme son rapport

-"pendant la rencontre des insultes ont été proférées et nous en avons informé l'arbitre"

-"après le coup porté, mon joueur a voulu s'excuser auprès du joueur adverse, mais ses adversaires le lui ont déconseillé"

-"suite à l'incident, après être sorti du jeu quelques minutes, le joueur adverse a repris part à la rencontre"

Madame ...

-nous confirme son rapport

-"mon rapport est très détaillé, je n'ai rien à ajouter"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"il y a eu des insultes pendant la rencontre"

-"j'ai effectivement donné un coup de pied dans le dos de mon adversaire, mais c'était pour me dégager, il me tenait la cheville"

-"j'ai voulu m'excuser auprès de lui mais ce sont ses coéquipiers qui m'ont incité à ne pas le faire, compte tenu de la tension du moment"

-"je regrette mon geste et présente mes excuses"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que, nonobstant son caractère peu fair play, l'action de tenir la cheville ne peut justifier une justice personnelle violente"

CONSIDERANT la volonté d'excuses immédiates, mais non possible dans un contexte tendu

CONSIDERANT les regrets exprimés et les excuses présentées

CONSIDERANT les dispositions prises par son association, suite à cette rencontre

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, tenant compte de la décision citée supra, en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général

La Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., joueur B..., licence N°..., du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De DEUX (2) MOIS
Dont UN (1) MOIS FERME
S'étendant du 22 mars 2024 au 21 avril 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mardi 16 avril 2024 à 18h
Dossier n° 129- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°129 Rencontre ... opposant ... à ...
Le dimanche 17/03/2024 à 10 h 45

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 16 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- incident pendant la rencontre

- "des menaces orales de violence physique auraient été proférées entre des joueuses adverses"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...
Le dimanche 17/03/2024 à 10 h 45

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., délégué

Madame ..., entraîneur du club ...

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Madame ..., joueuse A7

Madame ..., joueuse B10

Madame ..., capitaine A10

Madame ..., joueuse B9 du club ..., mise en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., joueuse A14 du club ..., mise en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ÉTAIENT EXCUSES

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., second arbitre

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "je précise que les arbitres m'ont indiqué, à la fin de la rencontre, n'avoir rien entendu"

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "je précise aussi, que les arbitres m'ont indiqué n'avoir rien entendu et ce à la fin du match"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "je trouve vraiment dommage de se retrouver en commission de discipline"

- "les arbitres m'ont indiqué n'avoir rien entendu pendant la rencontre et je leur ai répété les paroles que la joueuse B9 avait dit à ma joueuse A10"

Madame ...

- "le match a été très compliqué car très physique"

- "ce n'était pas une rencontre agréable à jouer"

Madame ...

- "comme la joueuse du club adverse, je confirme ce n'était pas un match agréable à jouer"

- "au match aller, la joueuse A14, avait eu des paroles peu amènes"

Madame ...

- "je confirme mon rapport et les propos de la joueuse B9, proférés à mon encontre"

- "après la rencontre, la joueuse B9 n'a pas voulu me serrer la main"

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "je sais que je peux être agressive dans ma manière de jouer"

- "je conteste avoir dit à la joueuse A10 : "je vais te casser au quatrième quart temps"

- "en réponse aux propos de la joueuse A14, J'ai répondu : "il faut te calmer"

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "la rencontre aller avait été très difficile, mais depuis nous avons énormément progressé"

- "je reconnais des propos peu amènes lors de ce match aller"

- "pour ce match retour, j'ai effectivement parlé à la joueuse B9, en lui disant sans aucune agressivité : "tu es à moi sur le terrain, tu vas te calmer"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle conteste avoir proféré oralement des menaces physiques à l'encontre d'une adversaire"

CONSIDERANT qu'elle reconnaît avoir un jeu "agressif", ce qui, si en soit n'est pas toujours

Sanctionnable, est source de situations conflictuelles, dont la rémanence est sanctionnable et qui ont parfois dus être omises, de même que les réactions adverses

CONSIDERANT que l'enjeu ne peut primer sur le jeu et ne peut faire oublier les principes énoncés dans la charte Ethique de la FFBB

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence V...du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS

La totalité de la sanction, UN (1) MOIS est assortie du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle reconnaît avoir prononcé des propos peu amènes à l'encontre d'une adversaire

CONSIDERANT que le ressentiment résiduel d'une rencontre passée a, sans les excuser, été à la source de ses paroles

CONSIDERANT là aussi que l'enjeu ne peut primer sur le jeu et que la récurrence de ses propos, d'une rencontre à l'autre, n'est pas en adéquation avec les principes énoncés dans la charte Ethique de la FFBB

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Madame ..., licence ... du club ...,

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS
La totalité de la sanction, UN (1) MOIS est assortie du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE :

Les associations sportives ...et ... devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 20 avril 2024 à 10 h 15
Dossier n°131- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°131 Rencontre ... opposant
... à ...
Le samedi 16/03/2024 à 13 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 20 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incident après la rencontre

1)le joueur A8, à l'issue de la rencontre, aurait apostrophé le premier arbitre, l'empoignant par le col de sa chemise, en le menaçant avec le poing

2)à l'issue de la rencontre, un joueur sous votre responsabilité d'entraîneur de l'équipe A, aurait apostrophé le premier arbitre de la rencontre, l'empoignant par le col de sa chemise, en le menaçant avec le poing et vous auriez eu alors un propos accusateur à l'encontre du premier arbitre, jeune mineur

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... **opposant ... à ...**
Le samedi 16/03/2024 à 13 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., délégué lors de la rencontre

Monsieur ..., responsable parental de son fils Mathis

Monsieur ..., joueur A8, mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ÉTAIT EXCUSE

Monsieur ..., entraîneur du club ..., responsable es qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"...est un gamin irréprochable et très respectueux"

-”la frustration peut être une raison de sa réaction, mais nous avons expliqué à ...que ce n’était pas un bon comportement”

-”nous avons évoqué le fait avec le superviseur”

-...a présenté ses excuses auprès de l’arbitre concerné”

Monsieur ...

-”j’étais présent une grande partie de la rencontre, mais pas à la fin de celle-ci”

-”à la lecture des différents rapports, j’ai été très surpris, venant de la part de mon fils, de ce qu’il lui était reproché”

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-”j’étais frustré par des décisions arbitrales peu cohérentes, à mon égard, au cours de la rencontre”

-”je me suis approché de l’arbitre, trop près de lui avec un ”regard noir” et en haussant les épaules, je ne pouvais cacher mon énervement ”

-”je m’excuse profondément de mon attitude déplacée et je suis conscient que ce n’est pas à faire”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

**CONSIDERANT que les différentes pièces du dossier, n’apportent aucun élément probant
Sur sa responsabilité personnelle**

La commission de discipline décide

**En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre**

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’aucun élément, prégnant et objectif, ne corrobore l’action agressive

CONSIDERANT que son comportement n’est pas en adéquation avec la Charte Ethique de la FFBB, en particulier avec son article 2

CONSIDERANT qu’il reconnaît, pour partie, les faits qui lui sont reprochés, les regrette et s’en est excusé

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :
À Monsieur ..., licence N°... du club ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s’effectue de manière anonyme, sauf si l’organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d’ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l’objet d’une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Dossier Discipline 23/24 - N° 132

CRD N° 132

Rencontre ... en date du 24/03/2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 23 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif ... régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(présidente A) ...(présidente B) –

Messieurs ...(Arbitre) – ...(délégué de club et correspondant A) – ...(entraîneur B) - ...(président B,) ... accompagné de sa maman (mis en cause)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu après la rencontre ... en date du 24/03/2024 opposant ...à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Le joueur B11 insulte l'arbitre »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... de l'association sportive ... et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 28 mars 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif ... serait revenu des vestiaires pour expliquer à l'arbitre qu'il aurait dû siffler une faute à la fin de la rencontre

Que refusant le dialogue il serait reparti vers les vestiaires en traitant l'arbitre de nul « vous êtes nul »

Dans le cadre de l'étude du dossier Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 23 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- C'était un match serré. J'ai fait des fautes volontaires pour que l'arbitre siffle. Il n'a rien sifflé, il a dit que cela ne servait à rien.
- Je voulais faire une faute pour des lancers francs et que nous ayons la balle après.
- J'ai dit qu'il était nul qu'il ne savait pas siffler et pour moi cela n'était pas une insulte. Je suis retourné chercher ma gourde et je suis allé voir l'arbitre.
- Je comprends qu'il l'a mal pris.
- Je joue depuis que j'ai 7 ans.
- Je m'excuse auprès de Monsieur l'Arbitre si ce que j'ai dit l'a vexé.

Monsieur ...arbitre, qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- A la fin le match n'était pas aussi serré, il y avait 10 points.
- Il est parti au vestiaire et il est revenu pour dire que j'étais nul.
- La chose que ... me reproche c'est de ne pas avoir sifflé une faute. Il restait 15 secondes et le score final est de 70 à 61.

Monsieur ...entraîneur B, qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Il y avait quelques points à la fin.
- Le dialogue n'a pas été possible pour faire remonter des infos.
- Je n'ai rien entendu. J'ai des jeunes respectueux.
- Il est content qu'il n'est pas forcément nécessaire d'aller voir l'arbitre à la fin du match.

Madame ...Présidente B qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présente.
- ... n'est pas un joueur qui pose de problèmes.
- Nous avons repris avec ... et ses parents la notion de respect.

Monsieur ...Délégué et correspondant de club, qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- C'était au calme car cela s'est passé 20 minutes après la fin du match.
- Pendant le match c'était très fairplay.
- Ce que j'ai vu, c'est que le jeune a marmonné quelque chose dans sa barbe, les paroles ont tendu la personne vers qui cela était destiné.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ... aurait interpellé l'arbitre en lui signifiant qu'il était un mauvais arbitre
- Que lors de la visioconférence il aurait eu un comportement irrespectueux avec autorité et un certain aplomb

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment

responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 2024

A Monsieur ... licence n° ... du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis

La peine ferme s'établissant du 30/04/2024 au 14/05/2024 inclus

Le reste de la peine quinze (15) jours étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier Discipline **23/24**

CRD N° 135

Rencontre ... du 16/3/2024 opposant ...à ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 30 avril 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu ...licence n°... de ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...(arbitre) – ...(coach B)

...(mis en cause)

...(Président Ville la Grant) accompagné de Monsieur ...

...(Président Bonneville)

Convoqués et absents

Madame ...(déléguée)

Monsieur ...(coach A)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... du 16/3/2024 opposant ...à ...l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « l'accompagnant de ...s'assied sur le banc de touche et critique les décisions arbitrales »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2 avril 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...licence n°... de ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.15.1 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

CONSTATANT que Monsieur ... serait descendu des tribunes pour prendre la fonction de coach adjoint de l'équipe de ...alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de marque

CONSTATANT qu'il aurait contesté les décisions arbitrales et avant que ça ne dégénère l'arbitre lui aurait demandé de regagner les tribunes

CONSTATANT qu'il aurait fallu plusieurs demandes et refus pour qu'il obtempère

CONSTATANT que s'adressant à la Vice Présidente du club de ...il aurait tenu des propos sexistes « c'est une discussion entre Homme, va t'asseoir »

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... à été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 30 avril 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...licence n°... de ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je ne sais pas pourquoi on m'en veut

- J'ai toujours travaillé bénévolement,

- Je ne comprends pas cet acharnement vis-à-vis de ma personne

- Je respecte les femmes, je n'ai jamais dit quelque chose contre les femmes, les femmes passent après Dieu.

- Il a dit que si je ne montais pas il allait arrêter le match.

- Je discutais tranquillement avec le coach assistant la personne de la table est venue en me criant dessus « monte dans les tribunes ».

- Monsieur ... à des problèmes avec les étrangers. Il est raciste. Il fait comme si j'étais un terroriste.

- Quand j'étais venu le match était commencé je suis allé à l'opposé du banc.

- Je ne suis pas contre les femmes mais contre les hommes qui s'en prennent aux femmes.

- J'ai demandé à ... de ne pas dire mon nom. Moi je ne vois pas franchement ce que j'ai pu faire de mal contre le club de ...
- Je suis là pour bénévole, j'étais professionnel et je n'ai jamais eu de problèmes.
- Olivier me charge je ne pense pas avoir fait du mal.
- Quand elle à crié du bout de la table, oui j'ai dit « on discute entre hommes ».
- Je n'ai pas fais exprès, je m'excuse si elle à pris cela pour des propos sexistes.

Monsieur ...(coach B) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- J'étais concentré sur le match qui se tenait à 2 points.
- Monsieur ... est arrivé en retard et est venu sur le banc.
- Au début il ne disait rien concernant le coaching.
- Je lui ai parlé et il est allé dans les tribunes.

Monsieur ...(arbitre) a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- 3^e quart temps Mr ... vient sur le banc dans un premier temps je le laisse puis petit à petit il devient assistant coach puis devient contestataire.
- Sur un arrêt de jeu je lui demande de quitter la salle. Après plusieurs demandes il va sous les tribunes dans un encadrement de portes.
- À la fin du quart temps comme il continue je lui demande de monter dans les tribunes. Comme il refuse je demande l'intervention du délégué de club.
- Dès que la personne de sexe féminin arrive il dit en anglais t'es une femme va t'asseoir puis il dit « si je ne m'en vais pas qu'est-ce que tu vas faire » et elle prend peur.
- Le coach intervient et essaie de le faire partir.
- Pour moi les propos sexistes dépassent l'entendement et ils étaient dirigés en direction de la déléguée du club.
- Je ne suis pas raciste ma femme est d'origine maghrébine et la diffamation dépend du pénal.
- Je suis obligé de mettre des arbitres de Ligue sur des matchs départementaux dans le club de ...
- Je devais siffler le soir même à ...et j'ai renvoyé ma convocation et me suis fait remplacer. Pour ne pas envenimer les choses, même si le Président m'a affirmé que je ne risquais rien.

Monsieur ...Président de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- ... est bénévole depuis 11 ans. Il est sur l'école de basket les ... et les ...
- On a parfois du mal à le comprendre. Il est d'origine malienne et chez lui on parle serbe, et c'est sa femme qui dirige
- ... et doux comme un agneau. Il n'a jamais été agressif vis-à-vis de qui que ce soit.
- Quand il y a eu l'incident j'ai appelé M ...
- Peut être que les personnes qui étaient présentes ont menti. Je ne sais pas.

Monsieur ...(Président ...) qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présent.
- Je peux juste témoigner de ce que m'ont rapporté mon coach et les OTM.
- La table était exclusivement féminine, expérimentée et chacune m'a dit séparément avoir entendu les propos sexistes.
- En ... depuis cette saison, un mineur de 16 ans peut rester seul sur la feuille de marque sur les matchs U11.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Monsieur ...a voulu s'imposer en tant que coach adjoint lors de la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de marque

Qu'ensuite il aurait refusé d'obtempérer à la demande de l'arbitre de regagner les tribunes

Qu'il aurait tenu des propos sexistes envers les OTM

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ...la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 30 avril 2024

A Monsieur ...licence n°... de ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de QUATRE (4) mois dont DEUX (2) mois ferme.

La peine ferme s'établissant du 1/12/2024 au 31/01/2025

Le reste de la peine DEUX (2) mois étant assorti du bénéfice du sursis.

Et de ne pas révoquer le sursis infligé le 2/4/2024 concernant le dossier disciplinaire n°106

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Eric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mardi 23 avril 2024 à 18 h
Dossier n°136- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°136 Rencontre ... opposant ... / ...
Le samedi 23/03/2024 à 14 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 23 avril 2024

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incident pendant et après la rencontre

1)des "supporters", dont l'un particulièrement virulent et agressif après la rencontre, et identifiés comme licenciés de fait de l'Association B, auraient eu un comportement contestataire récurrent des décisions arbitrales pendant la rencontre

2) pendant la rencontre, l'entraîneur B, aurait de façon redondante, contesté les décisions arbitrales et proféré un jugement peu amène à l'encontre des arbitres

3)des propos injurieux, à l'encontre des joueurs visiteurs, auraient été proférés par des personnes, proches de la table de marque et identifiées, comme licenciées de l'Association A

4)après la rencontre, l'entraîneur A aurait eu un comportement inadéquat, eu égard à sa fonction, à l'encontre des joueurs adverses

5)suite à un fait de jeu pendant la rencontre, à la fin de celle-ci, le joueur A8 aurait eu une attitude provocatrice à l'encontre de l'un de ses adversaires

6)pendant la rencontre, le joueur B11, aurait proféré un jugement injurieux à caractère scatologique à l'encontre des arbitres et après la rencontre aurait refusé la tape de mains et porté un coup sur l'épaule de son adversaire qui se trouvait dos à lui"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... / ...
Le samedi 23/03/2024 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., délégué lors de la rencontre

Monsieur ..., président du club, responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION, responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., président du club, responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant, responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ... entraîneur du club, responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur adjoint du club et représentant, dûment mandaté, Monsieur ...

Monsieur ..., entraîneur du club, responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., responsable technique du club

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., joueur A8, mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., joueur B11, mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

A NOTER

En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, certaines personnes mises en cause et responsables es-qualité, ont demandé à recevoir l'ensemble des pièces du dossier. Un lien leur a été transmis afin de leur permettre accès à l'exhaustivité des pièces du dossier.

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

Monsieur ...

-"je n'étais pas présent lors de la rencontre"

-"notre joueur A8 est un joueur au physique athlétique, mais c'est un "taiseux" et je suis surpris des propos dont on l'attribue"

-"selon les remarques qui me sont remontées, il semble que des décisions arbitrales auraient pu être prises lors de la rencontre"

Monsieur ...

-"je n'étais pas, non plus, présent lors de la rencontre"

-je suis surpris de la teneur des faits relatés, entre le premier et le second rapport, par un arbitre"

-"la personne identifiée comme licencié de fait de mon association, n'est pas le papa du joueur mis en cause"

-"il nous faut accepter, dans la pratique sportive et l'arbitrage, l'erreur humaine"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"je suis le premier à sanctionner mes joueurs s'ils ne respectent pas le fair play et les valeurs du basket"

-"je confirme que mon joueur a un physique impressionnant"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"c'est ma première saison dans ce club et je confirme que Monsieur ... est, pour moi, un bon pédagogue, très à l'écoute"

-"notre joueur, est un joueur très physique et qui a certainement fini sa croissance"

-"le "supporter", visiteur, qui était très en colère a été rapidement calmé et est sorti seul de la salle"

-"je n'ai pas vu de comportement provocateur de notre joueur"

-les responsables, des deux clubs, sont immédiatement intervenus lors de l'incident, qui a été très bref, entre les deux joueurs"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-"il n'y a eu aucun désaccord avec le coach adverse"

-"j'ai été voir notre "supporter" en lui rappelant qu'il représente notre club et que son comportement nous est préjudiciable"

-"je reconnais que l'équipe adverse est bien plus forte que la nôtre, mais dans certaines situations il est difficile pour les jeunes d'accepter l'injustice"

-j'ai râlé sur l'arbitrage, mais je n'ai jamais insulté qui que ce soit"

Monsieur ...

-”notre joueur a eu le sentiment d’être agressé verbalement par le coach adverse, c’est la raison de notre volonté de faire un rapport”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il n’était pas présent lors de la rencontre
CONSIDERANT que les différentes pièces du dossier, n’apportent aucun élément
Sur sa responsabilité personnelle

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il n’était pas présent lors de la rencontre
CONSIDERANT que les différentes pièces du dossier, n’apportent aucun élément
Sur sa responsabilité personnelle

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que les différentes pièces du dossier, n’apportent aucun élément probant
Sur sa responsabilité personnelle

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que les différentes pièces du dossier, n’apportent aucun élément probant
Sur sa responsabilité personnelle

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de l’ASSOCIATION

CONSIDERANT que dans les faits survenus, la responsabilité de l’ASSOCIATION n’est pas retenue

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de

CONSIDERANT que les dirigeants d’associations ont un rôle majeur à jouer auprès de leurs membres dans l’apprentissage, l’explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique
CONSIDERANT que le comportement d’un ”supporter” identifié comme licencié de fait de ... CHAVANOZ n’est pas en adéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2 et 1.1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :
À

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son attitude, provocatrice, a été génératrice d'une situation conflictuelle avec un joueur adverse
CONSIDERANT que ce comportement n'est pas fair play
CONSIDERANT qu'aucune action physique ne peut lui être imputée

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général
Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige

À Monsieur ..., licence N°..., du club

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT l'action physique, qui, nonobstant son intention non retenue comme agressive, n'était pas une réponse adaptée à la provocation de son adversaire
CONSIDERANT que ses réflexions verbales pendant la rencontre sont en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB, en particulier avec son article 2, relative au respect dû au corps arbitral
La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ... licence N°... du club

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De QUINZE (15) JOURS FERMES
S'étendant du 4 mai 2024 au 18 mai 2024 inclus

EN OUTRE

Les associations sportives et devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 27 avril 2024 à 10 h

Dossier Discipline 23/24 N°145 – LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / ..., sous couvert de Madame ..., responsable parentale

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 27 avril 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général à l'encontre de :

-Madame ..., licence N°..., sous couvert de Madame ..., responsable parentale

Avec pour motif :

-Eu égard aux informations transmises à notre commission, par la Ligue AURA, auprès de laquelle votre fille ... est licenciée, N°... pour le club ..., il apparaît que vous n'auriez pas respecté la convention, dûment signée par vous-même et vous engageant financièrement pour son entrée au Pôle Espoir de ..., lors de la saison 2021/2022 et que vous seriez redevable de la somme de 820 euros, impayée à ce jour malgré de nombreux rappels

Ces faits sont susceptibles d'être sanctionnés en application des articles 1.1.1, 1.1.2,1.1.5, 1.1.6,1.1.8 et 1.1.42 et selon les dispositions de l'article 22.1 du Règlement Disciplinaire Général

A NOTER

- Dès réception des pièces comptables fournies par la Ligue AURA de Basketball, compte tenu de l'antériorité des faits et de l'absence de toute réponse aux relances effectuées, il a été fait application, sous couvert parental et par lettre recommandée avec accusé de réception et copie au club, de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, Mesures provisoires, à l'encontre de Madame ..., licence N°..., qui a de ce fait, été suspendue à compter du 19/04/2024

Faits et procédure :

A l'ouverture de l'audience, il a été constaté la présence de Monsieur ..., trésorier de la Ligue AURA de Basketball, dûment mandaté par Monsieur ..., président de la Ligue AURA de Basketball et l'absence de la personne mise en cause, sous couvert parental

Compte tenu des impondérables qui ont pu ne pas lui permettre d'être présente et/ou représentée, de même que Monsieur ..., président du club ..., ou son représentant, la commission, après concertation, a pu prendre contact téléphonique avec Monsieur ...

Celui-ci s'engage, personnellement, à effectuer les démarches auprès de la famille de la jeune licenciée de son club et des instances de la Ligue AURA, afin de régler amiablement ce différent pécuniaire dans les plus brefs délais

La commission de discipline

Prenant acte de la proposition de médiation de Monsieur ..., décide donc le report sine die l'audience de ce jour

TOUTEFOIS, les parties devront avant le 31 mai 2024, nous informer de la conclusion amiable de ce litige ;

**Dans cette attente, l'application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général,
Mesures provisoires, concernant Madame ..., effectif depuis le 19 avril, reste en vigueur**

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.